

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2021 - RAAE n° 116 du 16 décembre 2021
publié le 16 décembre 2021

RAAE 1 / 2

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2021-0036 du 16 décembre 2021 portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours 1

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2021-1178 du 13 décembre 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Champagne-sur-Oise 3

Arrêté n° 2021-1184 du 14 décembre 2021 autorisant le renouvellement de la société Air Loisirs International à survoler le département du Val-d'Oise pour le compte de la société GRT Gaz dans le cadre de la surveillance de gazoducs pour une durée de 1 an. 5

Arrêté n° 2021 0162 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Bel Habitat d'Etude" à Montmagny 9

Arrêté n° 2021 0506 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune d'Osny 11

Arrêté n° 2021 0543 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Association du Centre culturel & administratif de Cergy-Pontoise 14

Arrêté n° 2021 0572 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "SNC M2S" à Presles 16

Arrêté n° 2021 0686 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Banque BCP à Pontoise 18

Arrêté n° 2021 0697 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Basic Fit II" à Osny 20

Arrêté n° 2021 0699 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Le Balto" à Pierrelaye 22

Arrêté n° 2021 0700 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Cléor" à Cergy 24

Arrêté n° 2021 0701 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Basic Fit II" à Saint-Ouen-l'Aumône 26

Arrêté n° 2021 0705 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Claire's Accessoires" à Franconville 28

Arrêté n° 2021 0706 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Optical Corner" à Cergy 30

Arrêté n° 2021 0707 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "LA POSTE" à Garges-lès-Gonesse 32

Arrêté n° 2021 0708 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "LA POSTE" à Auvers-sur-Oise 34

Arrêté n° 2021 0709 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "LA POSTE" à Ecoen	36
Arrêté n° 2021 0710 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "LA POSTE" à Goussainville	38
Arrêté n° 2021 0732 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "BEAUCHAMP IMMOBILIER" à Beauchamp	40
Arrêté n° 2021 0734 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "BOULANGERIE DE MARIE" à Osny	42
Arrêté n° 2021 0745 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "LA POSTE" à Frépillon	44
Arrêté n° 2021 0749 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "DOMITY'S GALILEE" à Cergy	46
Arrêté n° 2021 0754 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "HOME & COOK" à Franconville	48
Arrêté n° 2021 0756 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "MKO" à Ennery	50
Arrêté n° 2021 0757 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Basic Fit II" à Ermont	52
Arrêté n° 2021 0764 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	54
Arrêté n° 2021 0793 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	59
Arrêté n° 2021 0797 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Tabac Paris-Eaubonne" à Eaubonne	63
Arrêté n° 2021 0798 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "N&S ACADEMY" à Eaubonne	65
Arrêté n° 2021 0801 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Kangourou Kids -Raoudis" à Cergy	67
Arrêté n° 2021 0807 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-d'Oise	69
Arrêté n° 2021 0830 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "SNC H5 CAFE" à Herblay-sur-Seine	71
Arrêté n° 2021 0831 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	73
Arrêté n° 2021 0842 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Les Maisons Hospitalières" à Cergy	78
Arrêté n° 2021 0851 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Optical Center" à Cergy	80
Arrêté n° 2021 0852 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Établissement "LA POSTE" à Louvres	82
Arrêté n° 2021 0861 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	84

Arrêté n° 2021 0862 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	86
Arrêté n° 2021 0863 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	88
Arrêté n° 2021 0864 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	90
Arrêté n° 2021 0865 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	92
Arrêté n° 2021 0866 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune de Chars	94
Arrêté n° 2021 0868 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune de Guiry-en-Vexin	97
Arrêté n° 2021 0869 du 3 décembre 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune de Groslay	100
Arrêté n° 2021 0629 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Auchan" à Osny	102
Arrêté n° 2021 0703 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Tabac Le Celtique" à Enghien-les-Bains	105
Arrêté n° 2021 0714 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Crédit Industriel et Commercial" à Magny-en-Vexin	107
Arrêté n° 2021 0716 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Établissement "LIDL" à Enghien-les-Bains	109
Arrêté n° 2021 0717 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Établissement "LIDL" à Osny	111
Arrêté n° 2021 0718 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Crédit Industriel et Commercial" à Pontoise	113
Arrêté n° 2021 0720 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Crédit Mutuel" à Pontoise	116
Arrêté n° 2021 0721 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Crédit Industriel et Commercial" à Taverny	119
Arrêté n° 2021 0723 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Établissement "GIE Goussainville" à Goussainville	122
Arrêté n° 2021 0724 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Les 3 Brasseurs" à Eragny-sur-Oise	124
Arrêté n° 2021 0750 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Pôle Emploi" à Ermont	126
Arrêté n° 2021 0751 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Pôle Emploi" à Herblay-sur-Seine	128
Arrêté n° 2021 0766 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis"	130
Arrêté n° 2021 0783 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Naturalia" à Enghien-les-Bains	135

Arrêté n° 2021 0784 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Marionnaud" à Osny	137
Arrêté n° 2021 0785 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Action France" à Osny	139
Arrêté n° 2021 0786 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Établissement "GIE Villiers-le-Bel" à Villiers-le-Bel	141
Arrêté n° 2021 0787 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Distribution Casino France" à Corneilles-en-Parisis	143
Arrêté n° 2021 0788 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Résidence ZEMGOR" à Corneilles-en-Parisis	145
Arrêté n° 2021 0791 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	147
Arrêté n° 2021 0795 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	150
Arrêté n° 2021 0802 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Commune de Beaumont-sur-Oise	153
Arrêté n° 2021 0832 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	159
Arrêté n° 2021 0834 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	162
Arrêté n° 2021 0836 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	165
Arrêté n° 2021 0838 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	173
Arrêté n° 2021 0840 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	176
Arrêté n° 2021 0841 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	179
Arrêté n° 2021 0849 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Crédit Industriel et Commercial" à Argenteuil	183
Arrêté n° 2021 0853 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Crédit Industriel et Commercial" au Le Plessis-Bouchard	186
Arrêté n° 2021 0854 du 3 décembre 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Crédit Industriel et Commercial" à Argenteuil	189
Arrêté n° 2021 0630 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Auchan" à Osny	192
Arrêté n° 2021 0704 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Tabac Le Celtique" à Enghien-les-Bains	194
Arrêté n° 2021 0715 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Crédit Industriel et Commercial" à Magny-en-Vexin	196
Arrêté n° 2021 0722 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Établissement "LIDL" à Osny	198

Arrêté n° 2021 0727 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Mc Donald's Ouest Parisien" à l'Isle-Adam	200
Arrêté n° 2021 0729 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Le Balto" à Goussainville	202
Arrêté n° 2021 0730 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Établissement "SOGIPONTOISE - FRANPRIX" à Pontoise	204
Arrêté n° 2021 0731 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Société Trans Val d'Oise" à Saint-Gratien	206
Arrêté n° 2021 0746 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Basic Fit II" à Garges-lès-Gonesse	208
Arrêté n° 2021 0747 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Crédit Industriel et Commercial" à Pontoise	210
Arrêté n° 2021 0763 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Carrefour Market" à Jouy-le-Moutier	212
Arrêté n° 2021 0792 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	214
Arrêté n° 2021 0794 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Distribution Casino France" à Cormeilles-en-Parisis	217
Arrêté n° 2021 0796 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	219
Arrêté n° 2021 0799 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Établissement "GIE VILLIERS-LE-BEL" à Villiers-le-Bel	222
Arrêté n° 2021 0846 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Carnelle Pays de France	224
Arrêté n° 2021 0805 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Mc Donald's" à Saint-Ouen-l'Aumône	227
Arrêté n° 2021 0833 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	229
Arrêté n° 2021 0835 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	232
Arrêté n° 2021 0837 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	235
Arrêté n° 2021 0839 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	243
Arrêté n° 2021 0845 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Commune de Villeron	246
Arrêté n° 2021 0847 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Carnelle Pays de France	248
Arrêté n° 2021 0848 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Carnelle Pays de France	251
Arrêté n° 2021 0850 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Établissement "Crédit Industriel et Commercial" à Argenteuil	255

Arrêté n° 2021 0867 du 3 décembre 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Commune de Bezons 257

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté DCL/BLI/2021-45 du 10 décembre 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte Entente Oise-Aisne 261

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 21-047 du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 21-025 du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles 297

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

Arrêté n° 2021-93 du 15 décembre 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE 302

Arrêté n° 2021-94 du 15 décembre 2021 instituant une commission de propagande à l'occasion du renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE - Élection municipale et communautaire partielle intégrale - Scrutin des 23 et 30 janvier 2022 304

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 16661 du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 16204 du 18 novembre 2021 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise - Cormeilles-en-Vexin (LFPT) 307

Arrêté n° 2021 - 16648 du 13 décembre 2021 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Gratien, le projet de réalisation de l'orientation d'aménagement programmée (OAP) du Boulevard Pasteur 309

Service de l'environnement, de l'agriculture, et de l'accompagnement des territoires

Décision administrative du 14 décembre 2021 valant autorisation d'exploiter pour EARL LES ECURIES DE LA FONTAINE - SAINT-MARTIN-DU-TERTRE 311

Décision administrative du 14 décembre 2021 valant autorisation d'exploiter pour LE FAUCHEUR Jean-Pierre - VIARMES, ASNIERES-SUR-OISE, BELLOY-EN-FRANCE 314

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU VAL-D'OISE

Arrêté du 15 décembre 2021 portant agrément de l'avenant à l'accord du Groupe ATOS 317

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° DS 2021-096 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature 318

Décision tarifaire n° 1805 du 6 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de SESSAD LA BOUSSOLE BLEUE - 950043059 322

Décision tarifaire n° 1806 du 6 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de ESAT TECH AIR - 950809517	325
Décision tarifaire n° 1896 du 7 décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586	328
Décision tarifaire n° 1913 du 7 décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de MAS LES FLORALIES (annexe) - 950015560	331
Décision tarifaire n° 1960 du 7 décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de MAS LE BOISJOLAN - 950013904	334
Décision tarifaire n° 2457 du 8 décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de MAS LE BOISJOLAN - 950013904	337
Décision tarifaire n° 2465 du 8 décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de MAS LES FLORALIES (annexe) - 950015560	340
Décision tarifaire n° 2469 du 8 décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586	343
Décision tarifaire n° 2547 du 8 décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de IME LA BOUSSOLE BLEUE - 950043042	346
Décision tarifaire n° 2634 du 9 décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de CMPP Château du Parc - 950680074	349
Décision tarifaire n° 2767 du 9 décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de CMPP Beaumont - 950781120	352
Décision tarifaire n° 2857 du 9 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de SESSAD DE ST OUEN L'AUMONE - 950783092	355
Décision tarifaire n° 2970 du 10 décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de GH CARNELLE PORTES DE L'OISE - 9500001370 pour les établissements et services suivants :	358
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L'OREE DE CARNELLE 950013847	
Décision tarifaire n° 2994 du 10 décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CENTRE BELLE ALLIANCE 950007948 pour les établissements et services suivants :	361
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BELLE ALLIANCE 950012179	
Center de rééducation professionnelle (CRP) - CRP BELLE ALLIANCE 950808592	
Décision tarifaire n° 3001 du 10 décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de HEVEA - 950781310 pour les établissements et services suivants :	364
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA HETRAIE 950781096	
Etab. Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM L'OLIVAIE 950783126	
Etab. Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA GARENNE DU VAL 950808436	

Décision tarifaire n° 3011 du 10 décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION ANAIS 750065591 pour les établissements et services suivants : Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ANAIS DE PARIS 750830242 Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ANAIS DE GENNEVILLIERS 920024122 Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ANAIS DE JOUY-LE-MOUTIER 950009829 Etab. Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ANAIS DE JOUY-LE-MOUTIER 950010538 Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ANAIS DE PIERRELAYE 950014266 Institut médico-éducatif (IME) - IME ANAIS D'OSNY 950783068 Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ANAIS DE SAINT-OUEN-L'AUMONE 950804203	367
Décision tarifaire n° 3012 du 10 décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de EPS - ROGER PREVOT - 950140012 pour les établissements et services suivants : Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L'ENVOLEE 950005769	371
Décision tarifaire n° 3223 du 15 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de ESAT LES ATELIERS DU MOULIN 950780783	374
Arrêté n° 88/2021 du 15 juin 2021 portant autorisation de création de 12 places d'ESPO (établissement et service de préorientation) par requalification de places existantes au sein de l'ESRP (établissement et service de réadaptation professionnelle) Jacques ARNAUD sis 5 Rue Pasteur à Bouffémont (95570) géré par la Fondation Santé des étudiants de France	377
Arrêté n° 2021-84 du 14 décembre 2021 portant désignation des relais ambulatoires de vaccination habilités à effectuer la vaccination et à délivrer les certificats de vaccination contre le SARS-COV-2	381

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du préfet

Arrêté n° 2021-01274 du 15 décembre 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 30 janvier 2022 inclus	384
---	-----



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Service Interministériel
de Défense et Protection Civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-0036 PORTANT COMPOSITION
DU JURY D'EXAMEN DE CERTIFICATION À LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE
À L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°21-045 du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté n°20-005 du 25 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur Philippe Brugnot, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2020-0022 en date du 16 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément de l'association départementale de protection civile du Val-d'Oise (ADPC 95) pour les formations aux premiers secours ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPS – 1703 C 92 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 22 mars 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale de Protection Civile ;

VU la demande présentée le 24 novembre 2021 par l'ADPC 95 pour l'organisation d'un jury PAE FPS ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**AP SIDPC 95 n°2021-0036
ARRETE :**

ARRETE :

Article 1^{er} – Le jury d'examen de la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours est composé comme suit :

- Monsieur Brice KELLER, président du jury, formateur de formateurs, UGSEL 95
- Monsieur Adrien GRATON, responsable pédagogique, formateur de formateurs, ADPC 95
- Monsieur Julien LE BIHAN, formateur de formateurs, ADPC 95
- Monsieur Guillaume ROY, formateur de formateurs, FFSS 95

Article 2 – L'examen des dossiers se déroulera le 17 décembre 2021 à 17h00 dans les locaux de l'ADPC 95 situés 15 rue des pas perdus à Cergy.

Article 3 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de formation de l'ADPC.

Fait à Cergy-Pontoise, le **16 DEC. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- **soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- **soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques –
Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

AP SIDPC 95 n°2021-0036



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° 2021 – 1178 autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la commune de Champagne-sur-Oise**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande du 3 décembre 2021 adressée par le maire de la commune de Champagne-sur-Oise, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination entre la police municipale de Champagne-sur-Oise et les forces de sécurité de l'Etat du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Champagne-sur-Oise est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé au moyen d'1 caméra individuelle, sur le territoire de la commune de Champagne-sur-Oise, jusqu'au 8 janvier 2023.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé au sein du poste de police municipale de Champagne-sur-Oise sis 2 place du Général de Gaulle à Champagne-sur-Oise (95660).

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Champagne-sur-Oise en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Champagne-sur-Oise adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

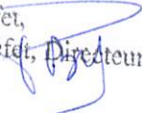
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le maire de la commune de Champagne-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 13 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 - 1184

Autorisant le renouvellement de la société Air Loisirs International à survoler le département du Val-d'Oise pour le compte de la société GRT GAZ dans le cadre de la surveillance de gazoducs pour une durée de 1 an.

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée le 5 octobre 2021 par la société Air Loisirs International, sise rue Maryse Bastié à Boos (76520), sollicitant une dérogation de survol du département du Val-d'Oise, pour le compte de la société GRT GAZ, dans le cadre de la surveillance de gazoducs pour une durée de 1 an ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/UA n°21-104 du 7 décembre 2021 de l'adjoint au Chef du Bureau de police Aéronautique de Toussus-le-Noble ;

VU l'avis n° 901/DSAC-N/DT/AG/OA (dossier n°67) du 22 novembre 2021 délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La société Air Loisirs International, sise rue Maryse Bastié à Boos (76520), représentée par M. Yves BOURGEOIS, responsable désigné des opérations de vol, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, pour le compte de la société GRT GAZ pour la surveillance de gazoducs **pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2022**, hormis les dimanches et jours fériés, conformément aux conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un contact préalable devra être établi avec les services de la circulation aérienne du Val-d'Oise (Aéroport de Paris-Roissy Charles de Gaulle et l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin) aux fins notamment d'obtention de la délivrance d'un numéro de mission préalablement auprès des services de la circulation aérienne de l'aéroport de Paris-Roissy Charles de Gaulle.

ARTICLE 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la Police Aéronautique (Tél 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél.: 01.49.27.38.38 ou dcpaf-em-cnic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 14 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	la société AIR LOISIRS INTERNATIONAL <i>Accusé de réception FR.DEC.0233</i>
POUR LE COMPTE DE :	GRT GAZ
AVEC POUR OBJECTIF :	Surveillance de gazoducs
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	Cf dossier de demande

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef monomoteur listé dans l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation SPO pour l'activité envisagée.

Les survols sont effectués du 01/01/2022 au 31/12/2022, hormis les dimanches et les jours fériés sauf raison impérieuse de sécurité dûment justifiée.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

Les survols ne peuvent être réalisés que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol pour cette demande est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes
- 600m de nuit

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

L'exploitant aura obtenu les accords des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

La mission nécessite le survol de l'agglomération de Trappes, les aéronefs évoluant à moins de 60kt ont interdiction formelle de survol vertical des lasers de Météo France situés à ces coordonnées :

- 48°46'29" N 002°00'30"E site de Trappes ;
- 48°42'43" N 002°12'28"E site de Polytechnique.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.



Arrêté n°2021 0162
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Salomon DAHAN**, président, reçue le 16/11/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords immédiats de l'établissement « **Bel Habitat d'Etude** » situé **11 rue de Montmorency à Montmagny (95360)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **Bel Habitat d'Etude** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **2**
caméras voie publique : **0**

aux abords immédiats de l'établissement « **Bel Habitat d'Etude** » sis **11 rue de Montmorency à Montmagny (95360)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement **Bel Habitat d'Etude**. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Salomon DAHAN, président**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président - 11 rue de Montmorency - 95360 MONTMAGNY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0506
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Jean-Michel LEVESQUE**, maire, reçue le 27/05/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la **Commune d'Osny (95520)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **Commune d'Osny**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : 4
caméras extérieures : 14
caméras voie publique : 11

sur la voie publique de la Commune d'Osny (95520), pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Jean-Michel LEVESQUE**, maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef de la police municipale - 14 rue William Thornley - 95520 OSNY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

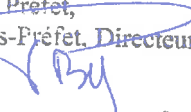
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0506

Portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique
de la commune d'Osny

C1 Place Clement Pienne (GS Paul Roth)

C2 Rue Aristide Briand (Forum)

C3-C4 Allée Francois Villion (Espace F villion)

C5 14 rue William Thornley (Orangerie chateau)

C6 Rue de livilier (Rond Point Girondiere)

C7 Rue d'Ennery (Rond Point de la Demi-lieu)

C8 Rue de livilier (Lycée Paul-Emile Victor)

C9-C10 (Square des Artistes)

C11 Rue du General de Gaulle (Rond Point Beaux Soleil)

C12-C13 Chaussée Jules César (Rond point Sortie A15)

C14 Avenue de Boissy L'Aillerie (Parking de Parc)

C15 37 Rue Aristide Briand (Pharmacie)

C16 8 Place des impressionnistes (Maison enfance)

C17 10 Place des impressionnistes (Maison Association)

C18 2 Place des impressionnistes (Médiathèque)

C19 14 rue William Thornley (Parvis chateau)

C20 14 rue William Thornley (Parking chateau)

C21 8 Place des impressionnistes (Maison enfance-Intérieur)

C22 Rue de Marines (Ecole Lameth Maternelle-Intérieur)

C23-24 14 rue William Thornley (PM-Intérieur) no

C25 Place Raviniere (commerces Raviniere)

C26-C27-C28 Rue de Marines (Ecole Lameth Maternelle)

C29 Rue de chars (arrêt bus)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0543
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Stéphane COFFINET**, mandataire de l'ASCCA, reçue le 07/05/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement « **Association du Centre culturel & administratif de Cergy-Pontoise (ASCCA)** » situé **1 place des Arts à Cergy (95000)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **03/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **Association du Centre culturel & administratif de Cergy-Pontoise (ASCCA)** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **42**
caméras voie publique : **0**

aux abords de l'établissement « **Association du Centre culturel & administratif de Cergy-Pontoise (ASCCA)** » sis **1 place des Arts à Cergy (95000)**, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement **Association du Centre culturel & administratif de Cergy-Pontoise (ASCCA)**. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Stéphane COFFINET**, mandataire de l'**ASCCA**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service administratif de l'ASCCA - 1 place des Arts - 95027 CERGY-PONTOISE**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0572
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame **Marie Madeleine YABAS**, gérante, reçue le 01/07/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **SNC M2S** » situé **53 rue Pierre Brossolette à Presles (95590)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **03/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **SNC M2S** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **SNC M2S** » sis **53 rue Pierre Brossolette à Presles (95590)**, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Marie Madeleine YABAS, gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 53 rue Pierre Brossolette - 95590 PRESLES.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0686
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande du **directeur administratif**, reçue le 23/08/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence « **BANQUE BCP** » située **18 rue de l'Hôtel Dieu à Pontoise (95300)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **BANQUE BCP** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

au sein de l'agence bancaire « **BANQUE BCP** » sise **18 rue de l'Hôtel Dieu à Pontoise (95300)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur administratif, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable du service gestion de patrimoine et sécurité - 16 rue Hérold - 75001 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0697
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Redouane ZEKKRI**, directeur général, reçue le 24/09/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **BASIC FIT II** » situé **Chemin du Poirier Charles Guérin à Osny (95520)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **BASIC FIT II** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

au sein de la salle de sport « **BASIC FIT II** » sise **Chemin du Poirier Charles Guérin à Osny (95520)**, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Redouane ZEKKRI, directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service remote surveillance - 40 rue de la vague - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,


Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0699
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Steve YE**, gérant, reçue le 22/09/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **LE BALTO** » situé **6 rue Georges Boucher à Pierrelaye (95480)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **LE BALTO** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **7**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **LE BALTO** » sis **6 rue Georges Boucher à Pierrelaye (95480)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Steve YE, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 6 rue Georges Boucher - 95480 PIERRELAYE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0700
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Gilles BENNEJEAN**, directeur général, reçue le 22/09/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **CLEOR** » situé **Centre commercial "Les 3 Fontaines" à Cergy (95000)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **CLEOR** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **CLEOR** » sis **Centre commercial "Les 3 Fontaines" à Cergy (95000)**, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Gilles BENNEJEAN, directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur travaux - 60 rue Roland Garros - CS 80490 - 27004 EVREUX CEDEX.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0701
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Redouane ZEKRI**, directeur général, reçue le 21/09/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **BASIC FIT II** » situé **27 rue d'Epluches à Saint-Ouen-L'Aumône (95310)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **BASIC FIT II** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

au sein de la salle de sport « **BASIC FIT II** » sise **27 rue d'Epluches à Saint-Ouen-L'Aumône (95310)**, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service remote surveillance - 40 rue de la vague - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

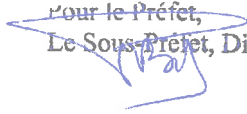
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0705
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Christophe SAVARY**, responsable Loss Prevention France, reçue le 13/09/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **CLAIRE'S ACCESSOIRES 2523** » situé **395 rue du Général Leclerc à Franconville (95130)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **CLAIRE'S ACCESSOIRES** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **5**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **CLAIRE'S ACCESSOIRES 2523** » sis **395 rue du Général Leclerc à Franconville (95130)**, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Christophe SAVARY**, responsable **loss prevention France**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable loss prevention France - 21 boulevard Haussmann - 75009 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0706
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Jérémy ABBOU**, gérant, reçue le 13/09/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **OPTICAL CORNER** » situé **7-9 rue Traversière à Cergy (95000)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **OPTICAL CORNER** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **5**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **OPTICAL CORNER** » sis **7-9 rue Traversière à Cergy (95000)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Jérémy ABBOU, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 7-9 rue Traversière - 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0707
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de la **directrice sécurité et prévention des incivilités**, reçue le 09/09/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire et postale « **LA POSTE** » située **8 rue de Verdun à Garges-lès-Gonesse (95140)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **LA POSTE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **3**
caméras voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'agence « **LA POSTE** » sise **8 rue de Verdun à Garges-lès-Gonesse (95140)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - La directrice sécurité et prévention des incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la directrice sécurité et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix des Maheux - 95031 CERGY-PONTOISE CEDEX.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

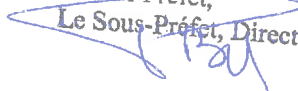
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0708
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de la **directrice sécurité et prévention des incivilités**, reçue le 09/09/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire et postale « **LA POSTE** » située **4 place de la Mairie à Auvers-sur-Oise (95430)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **LA POSTE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'agence « **LA POSTE** » sise **4 place de la Mairie à Auvers-sur-Oise (95430)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - La directrice sécurité et prévention des incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la directrice sécurité et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix des Maheux - 95031 CERGY-PONTOISE CEDEX.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0709
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de la **directrice sécurité et prévention des incivilités**, reçue le 09/09/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire et postale « **LA POSTE** » située **4 place de l'Eglise à Ecoen (95440)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **LA POSTE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **6**
caméras extérieures : **2**
caméras voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'agence « **LA POSTE** » sise **4 place de l'Eglise à Ecoen (95440)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - La directrice sécurité et prévention des incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la directrice sécurité et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix des Maheux - 95031 CERGY-PONTOISE CEDEX.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0710
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de la **directrice sécurité et prévention des incivilités**, reçue le 09/09/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire et postale « **LA POSTE** » située **rue Robert Pelletier à Goussainville (95190)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **LA POSTE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **6**
caméras extérieures : **3**
caméras voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'agence « **LA POSTE** » sise **rue Robert Pelletier à Goussainville (95190)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - La directrice sécurité et prévention des incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la directrice sécurité et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix des Maheux - 95031 CERGY-PONTOISE CEDEX.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0732
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Mathieu REINBOLD**, directeur, reçue le 28/09/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **BEAUCHAMP IMMOBILIER** » situé **25 avenue du Général Leclerc à Beauchamp (95250)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **BEAUCHAMP IMMOBILIER** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

à l'accueil de l'agence immobilière « **BEAUCHAMP IMMOBILIER** » sise **25 avenue du Général Leclerc à Beauchamp (95250)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Mathieu REINBOLD, directeur**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur - 25 avenue Général Leclerc - 95250 BEAUCHAMP.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0734
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame **Marie BLACHERE**, directrice, reçue le 25/08/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **BOULANGERIE DE MARIE** » situé **ZAC du Moulin à vent - rue du Petit Albi à Osny (95520)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **BOULANGERIE DE MARIE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **LA BOULANGERIE DE MARIE** » sis **ZAC du Moulin à vent - rue du Petit Albi à Osny (95520)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Marie **BLACHERE, directrice**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la directrice - 365 chemin de Maya - 13160 CHATEAURENARD.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

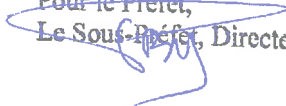
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0745
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de la **directrice sécurité et prévention des incivilités**, reçue le 06/10/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire et postale « **LA POSTE** » située **13 rue du Coudray à Frépillon (95740)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **LA POSTE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'agence « **LA POSTE** » sise **13 rue du Coudray à Frépillon (95740)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - La directrice sécurité et prévention des incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la directrice sécurité et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix des Maheux - 95031 CERGY-PONTOISE CEDEX.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

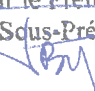
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

~~pour le Préfet,~~
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0749
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Baptiste ROZET**, directeur, reçue le 06/10/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **DOMITYS GALILEE** » situé **7 rue des Marjoberts à Cergy (95000)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **DOMITYS GALILEE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **2**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

à l'accueil de la résidence « **DOMITYS GALILEE** » sise **7 rue des Marjoberts à Cergy (95000)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Baptiste ROZET, directeur**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur de la résidence - 7 rue des Marjoberts - 95000 CERGY-PONTOISE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,


Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0754
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame **Brigitte TICHAND**, directrice Retail France, reçue le 13/10/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **HOME & COOK** » situé **395 rue du Général Leclerc à Franconville (95130)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **03/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **HOME & COOK** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **HOME & COOK** » sis **395 rue du Général Leclerc à Franconville (95130)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame **Brigitte TICHAND, directrice Retail France**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la responsable du magasin - 395 rue du Général Leclerc - 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : prévention des braquages

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0756
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Mickael KERT**, dirigeant, reçue le 15/09/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **MKO** » situé **5 rue Ferrie à Ennery (95300)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **MKO** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **2**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

à l'accueil de l'établissement « **MKO** » sis **5 rue Ferrie à Ennery (95300)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Mickaël KERT, dirigeant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du dirigeant - 5 rue Ferrie - 95300 ENNERY**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0757
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Redouane ZEKKRI**, directeur général, reçue le 19/10/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **BASIC FIT II** » situé **1 avenue Georges Pompidou à Ermont (95120)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **BASIC FIT II** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

au sein de la salle de sport « **BASIC FIT II** » sise **1 avenue Georges Pompidou à Ermont (95120)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Redouane ZEKKRI, directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service remote surveillance - 40 rue de la vague - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens

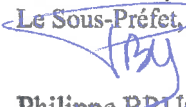
Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0764
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP), reçue le 21/10/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **Montigny-lès-Cormeilles (95370)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **03/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La Communauté d'Agglomération Val Parisis, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **32**
caméras nomades : **5 exploitables au sein de 5 périmètres vidéoprotégés (1 par périmètre)**

sur la voie publique de la commune de Montigny-lès-Cormeilles (95370), pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent

toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur tranquillité publique - 16 rue Pierre Fossati - 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention des actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0764

Portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique
de la commune de Montigny-lès-Cormeilles

Caméra	Adresse
MLC01 Dome	Avenue Aristide Maillol
MLC01 6 Capteurs	Avenue Aristide Maillol
MLC02	Avenue Aristide Maillol / Rue Guy
MLC03	Avenue Aristide Maillol / Rue Guy (Place devant la mairie)
MLC04	Avenue Aristide Maillol / Rue Guy (Place devant la mairie)
MLC05	Avenue Aristide Maillol / Rue Guy (Place devant la mairie)
MLC06	Avenue Aristide Maillol / Rue Guy (Place devant la mairie)
MLC08	Rue des 24 Arpents
MLC09	Rue Paul Cézanne
MLC10	AVENUE ARISTIDE MAILLOL
MLC11	RUE VAN GOGH/GUY DE MAUPASSANT
MLC12	Rond point Avenue des Frances / Rue de la République
MLC13	Rue de l'Espérance
MLC14	Place Gérard de Nerval
MLC15	Place Eugène Delacroix
MLC16	Croisement Rue du Général de Gaulle / Rue de la République
MLC17	Croisement Grande Rue / Rue du Général de Gaulle
MLC18	Croisement Boulevard de Pontoise / Rue Fortuné Charlot
MLC19	Rue du Général de Gaulle
MLC20	Croisement Boulevard de Pontoise / Rue de la Butte (Sud)
MLC21	Croisement Rue Fortuné Charlot / Rue Pierre Carlier
MLC22	Rue Pierre Carlier
MLC23	Croisement Rue du Général de Gaulle / Rue du 8 Mai 1945
MLC24	Croisement Rue Anatole France / Rue de la Frette
MLC25	Croisement Rue du Panorama / Rue de Corneilles
MLC26	Rue de la République
MLC27	Croisement Rue de la République / Rue Alfred Musset
MLC28	Allée Watteau
MLC29	Rue John Lennon
MLC30	Croisement Rue de la République / Rue Auguste Renoir
MLC31	Croisement Rue du Général de Gaulle / Rue Paul Cézanne
MLC32	Abords de la gare routière

5 caméras nomades exploitables au sein des 5 périmètres vidéoprotégés suivants

ZONE NORD	<p>DOMAINE PUBLIC</p> <p>Avenue de la Libération Rue du Général De Gaulle Rue des Maréaux Avenue Fernand Bommelle Rue de la République Rue Aristide Briand Rue des Castors nos Logis Avenue des Frances Rue de la Gare Place de la Gare Rue John Lennon</p>
	ZONE OUEST
ZONE EST	<p>Promenade des Impressionnistes Rue Gustave Courbet Rue Horace Vernet Allée Louis David Rue Auguste Renoir Allée de la Futaie Rue de la République Rue Gravet Chemin de la Mare Epineuse Chemin des Hautes Bornes Rue Betin Rue Madar Rue Tournier Rue des Frances Rue du Haut des Taignes</p>

	DOMAINE PUBLIC
ZONE VILLAGE	<p> Rue du Général Leclerc Rue du 8 Mai 1945 Rue Jacques Verniol Rue de L'arche Rue Fortuné Charlot Rue Anatole France Avenue Transversale Rue du Panorama Rue de Verdun Rue de Verneuil Rue du Général De Gaulle Rue Grande Avenue du Château Rue Pierre Carlier Avenue des Bois </p>
ZONE SUD	<p> Rue du Bel Air Rue des Vergers Rue de la Halte Sente des Bergères Rue du Panorama Rue des Grands Fonds Boulevard de Pontoise Rue des Beauvettes Rue des Bergères Sente des Sorants </p>



Arrêté n°2021 0793
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP), reçue le 22/10/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune de Cormeilles-en-Parisis (95240)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **03/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La Communauté d'Agglomération Val Parisis, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **41**
caméras nomades : **7 exploitables au sein de 7 périmètres vidéoprotégés (1 par périmètre)**

sur la voie publique de la **commune de Cormeilles-en-Parisis (95240)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent

toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Cormeilles-en-Parisis au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur tranquillité publique - 16 rue Pierre Fossati - 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention des actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0793

Portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique
de la commune de Cormeilles-en-Parisis

Caméra	Adresse
COR01	LYCEE PROFESSIONNEL LE CORBUSIER RUE JEAN JAURES/AVENUE MAURICE BERTEAUX
COR02	SQUARE-MAIL RODIN
COR03	SQUARE DAGUERRE/EGLISE
COR04	SALLE DES FETES EMY-LES-PRES/SKATEPARK/RUE EMY-LES-PRES
COR05	SALLE DES FETES EMY-LES-PRES/CYBER ESPACE
COR06	RUE DES CARRIERES/COLLEGE DAGUERRE
COR07	RUE EMY-LES-PRES
COR08	PLACE PIERRE SEMARD/GARE DE CORMEILLES
COR09	PLACE PIERRE SEMARD/GARE DE CORMEILLES -FIXE-
COR10	AVENUE LOUIS HAYET/COLLEGE LOUIS HAYET
COR11	ROND POINT DES ECRIVAINS/AV LOUIS HAYET/RUE DE ST GERMAIN
COR12	COMPLEXE SPORTIF LEO TAVAREZ
COR13	COMPLEXE SPORTIF LEO TAVAREZ/PROX. COLLEGE HAYET/AV.LOUIS HAYET
COR14	Ecole Noyer Image
COR15	STADE GASTON FREMONT - C.O.S.E.C/
COR16	STADE GASTON FREMONT
COR17	RUE GABRIEL PERI/RUE THIBAUT CHABRAND
COR18	AVENUE FOCH/RUE DES ESTERELLES
COR19	AVENUE FOCH/RUE CARNOT
COR20	AVENUE DES FRERES LUMIERES
COR21	PARKING DE NANCY/RUE DE NANCY
COR22	PLACE EDOUARD IMBS/RUE RAOUL DAUTRY
COR23	ROUTE D'ARGENTEUIL/RUE DU CLOS GARNIER
COR24	SQUARE GUILLAUME APOLLINAIRE -AIRE DE JEUX-/PROX. RUE GEORGES LEROUX
COR25	SQUARE GUILLAUME APOLLINAIRE/PROX. RUE GEORGES LEROUX
COR26	THEATRE DU CORMIER -ARRIERE-/RUE JEAN BAPTISTE CARPEAUX
COR27	ESPLANADE JEAN FERRIER
COR28	ARRIERE PISCINE/RUE JEAN BAPTISTE CARPEAUX
COR29	RUE CLOS GARNIER
COR31	Croisement Rue de Reims / Impasse de Reims
COR33	Rond point Boulevard de Parisis / Boulevard des Bois Rochefort
COR34	Rond point Voie Lambert / Route de Pontoise
COR35	Croisement Rue Pierre Curie / Boulevard Clémenceau
COR37	ROUTE STRATEGIQUE/PROX.STADE ET COUR DE TENNIS
COR38	Route Stratégique
COR39	Croisement Rue de Saint Germain / Rue de Chatou
COR49	RUE GEORGE MELLIES
COR50	Rue de Saint-Germain / Studio 240
COR51	Croisement Rue Massenet / Rue de Montigny
COR52	Rue des Carrières Parking
COR53	Nouveau Groupe Scolaire Jules Verne

7 caméras nomades exploitables au sein des 7 périmètres vidéoprotégés suivants

Ville	Quartiers	Rues	Quartiers	Rues
Cornellies	1 - Hôtel de ville AS	rue Thibault Chabrand avenue Maurice Berteaux Place Prosper Montagné avenue de la Libération rue Pierre Brossolette Rond point du 8 Mai route d'Argenteuil rue des Boizerts rue de Sartrouville rue Gabriel Péri rue Louis Gonze rue de la République rue de Franconville rue Aristide Briand rue Vignon rue Paul Bloch	5 - Bois Rochefort AS	rue Robert Doisneau rue Robert Capa rue Nadar rue Thomas Edison avenue des Frères Lumière rue St Eupéry rue Jules Verne avenue Simone de Beauvoir Place Niepce chemin du Bas des Indes allée des couloirs boulevard du Paris boulevard Georges Méliès rue des champs Druets rue Jean Charcot boulevard d'Alsace boulevard de Lorraine rue de Verdun rue du Général Sarrail rue de Strasbourg rue de Reims impasse de Reims rue du Professeur Calmette rue de St Germain rue des Alluets rue Boieldieu rue de la Frette route de seine rue du Val d'Or rue Paul Leboucher rue Massenet rue Carnot rue du Martray rue des Grands fonds rue de Montigny rue du Fort rue Emile Zola route stratégique
	2 - Carrières AD	rue de la République rue des Fonds de cuve rue des Boizerts rue Emy les Prés rue des Prébendes route d'Argenteuil rue des épinettes rue du tir chemin du trou au Prêtre rue des Rousselins	6 - Alsace Lorraine AS	
	3 - Noyer de l'image AD	rue du noyer de l'image rue de la bataille rue Jules Ferry RD 392 rue Molière rue des Tartres boulevard des eaux rue Racine rue des Trois Frères Lamberts rue des Pommiers	7 - Val d'or AS	
	4 - Champs Guillaume AD	chemin de chatou rue des champs guillaume avenue Louis Hayet Beffroi rue Esnault Pelterie rue Jean Bart rue du Travers des champs guillaume rue Denis Papin rue JB Carpeaux rue Camille Claudel		



Arrêté n°2021 0797
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Jean SALDA**, gérant, reçue le 30/10/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **TABAC PARIS-EAUBONNE** » situé **7 rue d'Andilly à Eaubonne (95600)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **03/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **TABAC PARIS-EAUBONNE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **TABAC PARIS-EAUBONNE** » sis **7 rue d'Andilly à Eaubonne (95600)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Jean SALDA, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 7 rue d'Andilly - 95600 EAUBONNE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

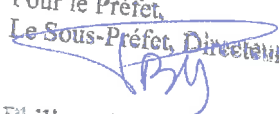
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0798
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame **Nadia HAMDOUN**, gérante, reçue le 05/11/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **N&S ACADEMY** » situé **66 avenue de Paris à Eaubonne (95600)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **N&S ACADEMY** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **N&S ACADEMY** » sis **66 avenue de Paris à Eaubonne (95600)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame **Nadia HAMDOUN, gérante**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la gérante - 66 avenue de Paris - 95600 EAUBONNE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

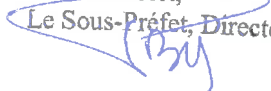
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0801
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Marc BRESCHI**, gérant, reçue le 04/11/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **KANGOUROU KIDS -RAUDIS** » situé **12 rue des Chauffours à Cergy (95000)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **KANGOUROU KIDS -RAUDIS** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **2**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **KANGOUROU KIDS -RAUDIS** » sis **12 rue des Chauffours à Cergy (95000)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Marc BRESCHI, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la direction - 12 rue des Chauffours - 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

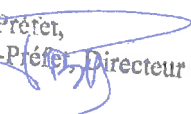
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0807
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Hubert LEDANOIS**, responsable sécurité et logistique, reçue le 16/11/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords immédiats de la **Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-d'Oise (CCI)** située **15 boulevard du Port à Cergy (95000)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-d'Oise**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **2**
caméras voie publique : **0**

aux abords immédiats de la **Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-d'Oise** sise **15 boulevard du Port à Cergy (95000)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de la **Chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise**. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Hubert LEDANOIS, responsable sécurité et logistique**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur général du site - 35 boulevard du port - 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention des actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

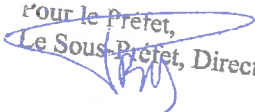
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0830
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Didier HERBILLE**, gérant, reçue le 10/11/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **SNC H5 CAFE** » situé **48 rue de Paris à Herblay-sur-Seine (95220)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **SNC H5 CAFE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **SNC H5 CAFE** » sis **48 rue de Paris à Herblay-sur-Seine (95220)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Didier HERBILLE, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 48 rue de Paris - 95220 HERBLAY-SUR-SEINE**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : prévention de braquages et cambriolages

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0831
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP), reçue le 26/10/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune d'Herblay-sur-Seine (95220)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **Communauté d'Agglomération Val Parisis**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **31**
caméras nomades : 9 exploitables au sein de 9 périmètres vidéoprotégés (1 par périmètre)

sur la voie publique de la commune d'Herblay-sur-Seine (95220), pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent

toutefois sous la responsabilité du maire de la commune d'Herblay-sur-Seine au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur tranquillité publique - 16 rue Pierre Fossati - 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention des actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

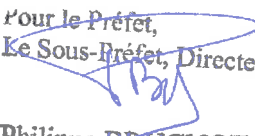
Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0831

Portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique
de la commune d'Herblay-sur-Seine

Caméra	Adresse
HER11	Chemin de Conflans
HER12	Rue René Benay
HER13	Chemin de la Roue
HER14	Boulevard Joffre / en face de l'école
HER15	ALLEE DES ARAMIS
HER16	Croisement Boulevard du 11 Novembre et Rue du Port aux Vins
HER17	Gare SNCF / Boulevard Oscar Thévenin
HER18	Rue des Trois Mousquetaires
HER19	Croisement rue de Conflans et Avenue Benoni Crosnier
HER20	Croisement Boulevard du 11 novembre et Rue du Général De Gaulle
HER21	Place des Etaux
HER22	Place de la Halle / Marché couvert
HER23	Croisement Rue de Pontoise et Boulevard des Ambassadeurs
HER24	COLLEGE JEAN VILAR/RUE DE CONFLANS/ETIENNE FOURMONT
HER25	Croisement Rue Chateaubriand et Rue Michelet / Ludothèque
HER26	Croisement rue Alphonse Daudet et rue Alfred de Musset
HER27	Rue Emile Zola
HER28	Place Roger Sarotin
HER29	Chemin des Chennevières
HER30	Esplanade des Frères Lumière
HER31	Piscine - Rond-point Route de Conflans / Avenue Philippe Seguin
HER32	Route de Conflans
HER33	Avenue Philippe Seguin
HER34	Rond-Point route de Pierrelaye / A15
HER35	Avenue des Cailloux Gris / Ecole Jean Jaures
HER36	Rue du Gai Savoir / Ecole des Buttes Blanches
HER37	Allée des Bois
HER38	Rond-point Boulevard du Havre / Rue Marceau Colin
HER40	Place des Anciens Combattants d'Afn et des Harkis
HER42	Rond-Point route de Conflans / rue d'Eragny
HER43	Rond-Point carrefour du Boulevard du Havre / Boulevard du 8 mai 1945

9 caméras nomades exploitables au sein des 9 périmètres vidéoprotégés suivants

Quartiers	Rues		Rues
1 - Les Copistes	Rue René Benay	4 - Les Fontaines Les Naquettes	Rue Alexandre Dumus
	Rue René Cassin		Impasse des Fontaines
	Rue Edouard Branly		Sente des Fontaines
	Rue Marcelle Colin		Rue Ralfac
	Boulevard du Havre		Rue Georges Sand
	Avenue Paul Langevin		Allée des Bourmouiers
	Avenue de la Libération		Rue Alphonse Daudet
	Rue de la Marno		Sente des Naquettes
	Rue Lavoisier		Rue Gustave Flaubert
	Chemin des Grouettes		Rue Charles Beaudelaire
	Rue René Coty		Rue Alfred de Musset
	Allée des Accacias		Rue Pierre Loti
	Rue Paul Signac		Rue Michelet
	Rue Van Gogh		Rue Chateaubriand
	Mail des Copistes		Impasse Emile Zola
2 - La butte de la tuille Le Val de Seine Centre ville	Quai de Génie	5 - Les Bayonnes	Allée des Prunus
	Rue du Port aux vins		Rue Romy Schneider
	Rue de la Tour Fine		Rue Georges Méliès
	Rue d'Argonneuil		Rue François Truffaut
	Boulevard Odémanceau		Chemin de Chennivière
	Place de l'Appel du 18 juin 1940		Allée Annie Girardot
	Rue de Charlepuits		Rue Jacques Tati
	Rue des 3 mousquetaires		Rue Henri Verneuil
	Rue de la Tournade		Chemin central des Fontaines
	Place de la Halle		Eplanade des Frères Lumière
	Rue de Paris		Rue Simone Signoret
	Rue du Général de Gaulle		Chemin de traverse de la vallée de Cergy
	Rue Jean Bordenave		Route de Conflans à Herblay
	Allée des Aramis		Sente Isabelle Duno
	Impasse des Besacers		Sente Dubois
3 - La Martinière Les quais de Seine Les Gournouiers	Quai de Gaillon	Chemin des Bourmouiers	
	Quai de Génie		
	Chemin de Conflans à Herblay		
	Avenue Foch		
	Avenue du Général Ledert		
	Rue de Gaillon		
	Rue du Val		
	Chemin des Perriers		
	Avenue des Pierres		
	Rue Maurice Ravel		
	Rue des Sablons		
	Rue Soufflot		
	Sente Bruscand		
	Sente de la Martinière		
	Rue Jean XXIII		

6 - Les cailloux Gris	Chemin Lambert Dumecnil
	Avenue de la Gare
	Avenue des Cailloux Gris
	Chemin de Chenevières
	Mall Jean Baptiste Poquelin
	Parc des Femmes Savantes
	Route de Conflans à herblay
	Rue de l'illustre Théâtre
	Rue Maryse Bastié
	Rue des Ecoles
	Rue de la Comédie Française
	Rue de l'École des Femmes
	Avenue du Chemin de Fer
	Avenue Pasteur
7 - La butte Blanche Les Courlains	Rue du Bourgeois Gentilhomme
	Avenue du Gros Chânes
	Route d'Ermenay à Pierrelaye
	Rue de la Patelle
	Chemin de Pontoise
	Chemin des Bœufs
	Avenue des Remises
	Allée des Bois
	Allée des Bois Courlains
	Avenue des Adages
	Avenue des Buttes Blanches
	Rue du Gai Savoir
	Avenue des Courlains
	Avenue de l'Orée du Bois
Mall des Ombres	
8 - L'Orme brûlé Les Chênes L'Orme Macaire	Allée de l'Escapade
	Chemin de l'Épinerie
	Chemin de l'Orme brûlé
	Boulevard de verdure
	Rue Maryse Bastié
	Rue de l'Orme Macaire
	Rue de Chenevières
	Rue sainte honorine
	Route de Pierrelaye
	Rue Hélène Souchet
	Chemin du Trou Poulet
	Rue de la Chesnaie
	Rue Emile Zola
	Impasse Jean Vilar
Chemin de l'Émissaire	
Rue des Chardonnerets	
9 - Les Ambassadeurs La Roue	Boulevard des Ambassadeurs
	Rue de Paris
	Rue de Pontoise
	Rue de la Mame
	Chemin de la roue
	Ed Joffre
	Rue de la plâtrière
	Chemin de Montigny
	Rue de Francoville
	Chemin de la Croix de Bois
	Chemin du Parc
	Place Victor Hugo
	Rue Jean Jacques Rousseau
	Chemin des Malpatures
Rue du Parc	



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0842
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame **Bilinda ASSOUMANI**, directrice adjointe, reçue le 03/11/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement « **LES MAISONS HOSPITALIERES** » situé **1 place des Pinets à Cergy (95800)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **LES MAISONS HOSPITALIERES** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **13**
caméras voie publique : **0**

aux abords de l'établissement « **LES MAISONS HOSPITALIERES** » sis **1 place des Pinets à Cergy (95800)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame **Bilinda ASSOUMANI**, directrice adjointe, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la directrice adjointe - 1 place des Pinets - 95800 CERGY LE HAUT.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0851
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame **Marie-Christine RIVAS REIS**, responsable frais généraux, reçue le 09/11/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « **OPTICAL CENTER** » situé **6 place des Cerclades à Cergy (95000)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **OPTICAL CENTER** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **OPTICAL CENTER** » sis **6 place des Cerclades à Cergy (95000)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame **Marie-Christine RIVAS REIS, responsable frais généraux**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la responsable des frais généraux - 74 rue Laugier - 75017 PARIS.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0852
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de la **directrice sécurité et prévention des incivilités**, reçue le 18/11/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire et postale « **LA POSTE** » situé **2 rue du 8 mai 1945 à Louvres (95380)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **LA POSTE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **6**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'agence « **LA POSTE** » sis **2 rue du 8 mai 1945 à Louvres (95380)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - La directrice sécurité et prévention des incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la directrice sécurité et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix des Maheux - 95031 CERGY-PONTOISE CEDEX.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0861
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP), reçue le 16/11/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation **sur la voie publique de la commune de Beauchamp (95250)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **Communauté d'Agglomération Val Parisis**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation comportant :

3 zones de vidéoverbalisation :

- avenue du Général Leclerc ;
- avenue Anatole France ;
- avenue Pasteur ;

sur la voie publique de la commune de Beauchamp (95250), pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent

toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Beauchamp au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur tranquillité publique - 16 rue Pierre Fossati - 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- constatations des infractions aux règles de circulation

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0862
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP), reçue le 16/11/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation **sur la voie publique de la commune de Sannois (95118)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **Communauté d'Agglomération Val Parisis**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation comportant :

13 zones de vidéoverbalisation :

- Ecole Magendie ;
- Rue Puits Mi Ville/avenue Damiette/rue Georges Clémenceau ;
- Boulevard Charles de Gaulle / avenue Damiette/rue du lieutenant Georges Keiser ;
- Boulevard Charles de Gaulle /place du Général Leclerc ;
- Place Salvador Allende/Gare ;
- Boulevard Gambetta/rue Cernay/Rue Touzelin ;
- Boulevard Maurice Berteaux/rue du Maréchal Foch ;
- Rue Marcel Pagnol ;
- Rond-Point de la tour du Mail ;
- Square des Piretins/avenue Damiette ;
- Boulevard Gambetta/avenue de la Sabernaude ;
- Boulevard Maurice Berteaux/rue Guynemer ;
- Boulevard Charles de Gaulle/rue Georges Risler ;

sur la voie publique de la commune de Sannois (95118), pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 02/12/2026.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Sannois au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur tranquillité publique - 16 rue Pierre Fossati - 95130 FRANCONVILLE.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- constatations des infractions aux règles de circulation

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

2

Arrêté n°2021 0862
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0863
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP), reçue le 16/11/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation **sur la voie publique de la commune de Bessancourt (95550)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **Communauté d'Agglomération Val Parisis**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation comportant :

6 zones de vidéoverbalisation :

- Rue de l'Eglise ;
- Place de la Gare ;
- Place du 30 août ;
- Place Théodore Monod (Collège Maubuisson) ;
- Parking Gymnase Maubuisson ;
- Chemin de l'Isle ;

sur la voie publique de la commune de Bessancourt (95550), pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Bessancourt au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur tranquillité publique - 16 rue Pierre Fossati - 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- constatations des infractions aux règles de circulation

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0864
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP), reçue le 16/11/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation **sur la voie publique de la commune de la Frette-sur-Seine (95530)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **Communauté d'Agglomération Val Parisis**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation, comportant :

1 zone de vidéoverbalisation :

- Place de la Gare ;

sur la voie publique de la commune de la Frette-sur-Seine (95530), pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de la Frette-sur-Seine au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées

ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur tranquillité publique - 16 rue Pierre Fossati - 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- constatations des infractions aux règles de circulation

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

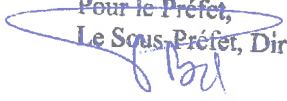
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0865
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP), reçue le 16/11/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation **sur la voie publique de la commune d'Ermont (95120)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **Communauté d'Agglomération Val Parisis**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation, comportant :

3 zones de vidéoverbalisation :

- Centre-ville ;
- Quartier des Chênes ;
- Quartier de la gare d'Ermont-Eaubonne ;

sur la voie publique de la commune d'Ermont (95120), pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent

toutefois sous la responsabilité du maire de la commune d'Ermont au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur tranquillité publique - 16 rue Pierre Fossati - 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- constatations des infractions aux règles de circulation

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

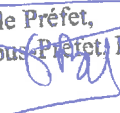
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0866
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame **Evelyne BOSSU**, maire, reçue le 26/11/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de bâtiments publics situés **sur la commune de Chars (95750)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **02/12/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **Commune de Chars**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **3**
caméras voie publique : **0**

aux abords de bâtiments publics situés sur la commune de Chars (95750), pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame **Evelyne BOSSU**, **maire**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du maire - 2 rue de Gisors - 95750 CHARS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0866
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique
de la commune de Chars

3 caméras extérieures	
Nbre de caméras	Rues concernées
1	ZA des 9 Arpents
2	2 rue de Gisors



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0868
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Michel CATHALA**, maire, reçue le 16/11/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune de Guiry en Vexin (95450)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **02/12/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **Commune de Guiry en Vexin**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **6**

sur la voie publique de la commune de Guiry en Vexin (95450), pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Michel CATHALA**, **maire**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du maire - 20 rue Saint-Nicolas - 95450 GUIRY EN VEXIN.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0868
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique
de la commune de Guiry en Vexin

6 caméras voie publique	
Nbre de caméras	Rues/zones concernées
2	Entrée du village
1	Route du Thillay
1	Route de Gadancourt
2	Allant vers Wy-dit-joli-village



Arrêté n°2021 0689
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur **Patrick CANCOUET**, maire, reçue le 05/11/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **au sein du poste de police de la commune de Groslay (95410)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **02/12/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **Commune de Groslay**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

au sein du poste de police situé 1 rue Lambert Tetart à Groslay (95410), pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **02/12/2026**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Patrick CANCOUET**, **maire**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,

ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable de la police municipale - 1 rue Lambert Tetart - 95410 GROSLAY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0629
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2011 0352** du **20/04/2011** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **AUCHAN** situé au **Centre commercial de l'Oseraie à Osny (95520)**, renouvelé le **27/09/2016** par arrêté n°**2016 0337** ;

VU la demande de **Monsieur El Houssine TAALLA**, responsable de sécurité, reçue le 12/08/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **04/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **AUCHAN** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux situés **Centre commercial de l'Oseraie à Osny (95520)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **48**
caméras extérieures : **11**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de

l'établissement AUCHAN. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Monsieur El Houssine TAALLA, responsable de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la sécurité - centre commercial de l'Oseraie - 95520 OSNY.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~


Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0703
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2016 0300** du **27/09/2016** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **TABAC LE CELTIQUE** situé **30 boulevard d'Ormesson à Enghien-les-Bains (95880)** ;

VU la demande de **Monsieur Huiqiang ZHUANG**, gérant, reçue le 14/09/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **TABAC LE CELTIQUE** pour installer un système de vidéoprotection au sein des locaux situés **30 boulevard d'Ormesson à Enghien-les-Bains (95880)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Huiqiang ZHUANG, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 30 boulevard d'Ormesson - 95880 ENGHIEEN-LES-BAINS**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

2

Arrêté n° 2021 0703

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection



Arrêté n° 2021 0714
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2011 2002** du **25/01/2012** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence **Crédit Industriel et Commercial 10901 (CIC)** située **24 place de la Halle à Magny-en-Vexin (95420)**, renouvelé le **06/12/2016** par arrêté n°**2016 0511** ;

VU la demande du chargé de sécurité, reçue le 31/08/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au **Crédit Industriel et Commercial (CIC)** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux situés **24 place de la Halle à Magny-en-Vexin (95420)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'agence **CIC 10901**. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du centre de conseil et de service - sécurité réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accident
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021



Arrêté n° 2021 0716
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2011 1163** du **21/12/2009** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **LIDL** situé **211 avenue de la Division Leclerc à Enghien-les-Bains (95880)**, renouvelé le **06/12/2016** par arrêté n°**2016 0451** ;

VU la demande de **Monsieur Alexandre BOULINE**, directeur régional, reçue le 24/08/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **LIDL** pour installer un système de vidéoprotection au sein des locaux situés **211 avenue de la Division Leclerc à Enghien-les-Bains (95880)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **8**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable administratif - ZAC des Cetton II - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :


- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

pour le préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0717
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2016 0286** du **27/09/2016** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **LIDL** situé **21 rue du Petit Albi à Osny (95520)** ;

VU la demande de **Monsieur Alexandre BOULINE**, directeur régional, reçue le 24/08/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **LIDL** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux situés **21 rue du Petit Albi à Osny (95520)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **23**
caméras extérieures : **3**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable administratif - ZAC des Cetton II - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :


- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0718

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2011 0375** du **25/01/2012** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 10461 (CIC)** située **3 place du Petit Martroy à Pontoise (95300)**, renouvelé le **06/12/2016** par arrêté n°**2016 0513** ;

VU la demande du chargé de sécurité, reçue le **08/09/2021**, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **04/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 10461** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux situés **3 place du Petit Martroy à Pontoise (95300)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **7**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'agence **CIC 10461**. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du centre de conseil et de service - sécurité réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

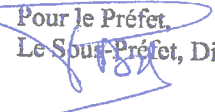
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le ~~Sous~~-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0720
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2011 2311** du **25/01/2012** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence **CREDIT MUTUEL 06318 05** située **11 rue Thiers à Pontoise (95300)**, renouvelé le **06/12/2016** par arrêté n°**2016 0514** ;

VU la demande du chargé de sécurité, reçue le 10/09/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **CREDIT MUTUEL** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux situés **11 rue Thiers à Pontoise (95300)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **9**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La

visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'agence **CM 06318 05**. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du centre de conseil et de service - sécurité réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accident
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0721
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2011 0376** du **18/09/2012** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence **Crédit Industriel et Commercial 10150 (CIC)** située **54 avenue de la Gare à Taverny (95150)**, renouvelé le **06/12/2016** par arrêté n°**2016 0512** ;

VU la demande du chargé de sécurité, reçue le 10/09/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **Crédit Industriel et Commercial (CIC)** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux situés **54 avenue de la Gare à Taverny (95150)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **7**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La

visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'agence **CIC 10150**. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du centre de conseil et de service - sécurité réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accident
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0723
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2016 0471** du **06/12/2016** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **GIE GOUSSAINVILLE** situé **95 rue Léonard de Vinci à Goussainville (95190)** ;

VU la demande de **Monsieur Clément GAUTHIER**, directeur, reçue le 14/09/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **GIE GOUSSAINVILLE** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux situés **95 rue Léonard de Vinci à Goussainville (95190)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **28**
caméras extérieures : **6**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur de zone - 95 rue Léonard de Vinci - 95190 GOUSSAINVILLE.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

2

Arrêté n° 2021 0723
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection



Arrêté n° 2021 0724
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2016 0434** du **06/12/2016** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **LES 3 BRASSEURS** situé **9 rue des Érables à Éragny-sur-Oise (95610)** ;

VU la demande de **Monsieur Jérôme LEFEBVRE**, président, reçue le 21/09/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **LES 3 BRASSEURS** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux situés **9 rue des Érables à Éragny-sur-Oise (95610)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **4**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Jérôme LEFEBVRE, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du franchisé, M. Jérôme LEFEBVRE - 9 rue des Érables - 95160 ERAGNY-SUR-OISE.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

2

Arrêté n° 2021 0724

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection



Arrêté n° 2021 0750
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2016 0304** du **27/09/2016** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **POLE EMPLOI** situé **90 rue Raoul Dautry à Ermont (95120)** ;

VU la demande de **Madame Sophie DAMOLIDA**, responsable régional sécurité, reçue le 04/10/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **POLE EMPLOI** pour installer un système de vidéoprotection au sein des locaux situés **90 rue Raoul Dautry à Ermont (95120)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **6**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Madame Sophie DAMOLIDA**, responsable régional sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur régional sécurité - 3 rue Galilée - 93884 NOISY-LE-GRAND CEDEX.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0751

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2016 0297** du **27/09/2016** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **POLE EMPLOI** situé **93 rue de la Marne à Herblay-sur-Seine (95220)** ;

VU la demande de **Madame Sophie DAMOLIDA**, responsable régional sécurité, reçue le **04/10/2021**, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **POLE EMPLOI** pour installer un système de vidéoprotection au sein des locaux situés **93 rue de la Marne à Herblay-sur-Seine (95220)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **5**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Madame Sophie DAMOLIDA**, responsable régional sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur régional sécurité - 3 rue Galilée - 93884 NOISY-LE-GRAND CEDEX.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0766
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2011 0038** du **24/02/2011** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Val Parisis sur la voie publique de la commune de Sannois (95110)**, renouvelé le **06/12/2016** par arrêté n°**2016 0515** ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, reçue le 25/10/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **03/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté d'Agglomération Val Parisis** pour installer un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune de Sannois (95110)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

:

caméras intérieures : **0**

caméras extérieures : **0**

caméras voie publique : **42**

caméras nomades : **7 exploitables au sein de 7 périmètres (1 par périmètre)**

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis**, est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant

des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Sannois au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur tranquillité publique - 16 rue Pierre Fossati - 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Annexe à l'arrêté n°2021 0766

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Sannois

Caméra	Adresse
SAN01	RUE DES LOGES/RUE JEAN MOULIN/ECOLE MAGENDIE
SAN02	AVENUE DELATTRE DE TASSIGNY/LIEU DE PRIERES/RUE DES FRERES KEGEL
SAN03	RUE DES FOSSES TREMPES
SAN04	COLLEGE JEAN MOULIN/PALAIS DES SPORTS/ MUSEE DE LA BOXE
SAN05	RUE DU PUIITS MI-VILLE/AVENUE DAMIETTE/RUE GEORGES CLEMENCEAU
SAN06	BD CHARLES DE GAULLE/AVENUE DAMIETTE/RUE DU LIEUTENANT KEISER
SAN07	PLACE DU GENERAL LECLERC/BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
SAN08	MEDIATHEQUE/RUE JULES FERRY/ECOLE HENRI DUNANT
SAN09	PLACE DE LA GARE/PLACE ALLENDE/GARE DE SANNOIS
SAN10	RUE DES FOSSES TREMPES
SAN11	RUE DES CARREAUX
SAN12	BOULEVARD GAMBETTA/RUE GASTON RAMON/PROX. ELEPHANT BLEU
SAN13	BOULEVARD GAMBETTA/RUE DE CERNAY/RUE TOUZELIN
SAN14	RUE DU 8 MAI 1945/RUE DE L'EGLISE/PROX. EGLISE DE SANNOIS
SAN15	RUE POZZI/STADE DE JEUX/AUTOROUTE A15
SAN16	BOULEVARD MAURICE BERTEAUX/RUE FOCH/RUE DU SERGENT GUINOT/ARRIERE GARE DE SANNOIS/
SAN17	RUE MARCEL PAGNOL/MAIL RODIN
SAN18	AVENUE DE LA SABERNAUDE/RUE DES AULNAIES
SAN19	ROND POINT DE LA TOUR DU MAIL/RUE DE L'ERMITAGE/ROUTE DU FORT/RUE DE LA COMMANDERIE
SAN20	ROUTE DU FORT-DIRECTION ARGENTEUIL/RUE ROMAIN ROLAND/PROX. ECOLE ALBERT CAMUS
SAN21	CITY STADE/RUE JACQUES DESFORGES/PROX. ECOLE CAMUS
SAN22	ROUTE DU FORT/ROUTE STRATEGIQUE DIRECTION BOIS DE CORMEILLES/RUE ALBERT CAMUS/ECOLE CAMUS

SAN23	ALLEE DES LILAS/CITY STADE
SAN24	RUE DU BUISSON
SAN25	RUE DES TARTRES/RUE DU BUISSON
SAN26	ROND POINT INTERCOMMUNAL DU PARISIS (BIP)/BOULEVARD MAURICE BERTEAUX
SAN27	ALLEE RACINE/CITE BLEUE (OU VERTE)
SAN28	ALLEE PASCALE/CITE BLEUE (OU VERTE)
SAN29	RUE VOLTAIRE/COLLEGE VOLTAIRE
SAN30	RUE DU LIEUTENANT KEISER
SAN31	SQUARE DES PIRETINS/RUE DAMIETTE/RUE DES PIRETINS
SAN32	MEDIATHEQUE/ECOLE HENRI DUNANT
SAN33	Rue Rhin et Danube
SAN34	BOULEVARD GAMBETTA/AVENUE DE LA SABERNAUDE
SAN35	Rue des Bergamotes
SAN36	RUE DU BEL AIR/CHEMIN DU BEL/BUTTE DES CHATAIGNERS
SAN37	Boulevard Maurice Berteaux / rue Guynemer
SAN38	Boulevard du Président John Fitzgerald Kennedy / Rue du Chapeau Rouge
SAN39	Rue de la République
SAN40	Boulevard Charles de Gaulle / Rue Georges Risler
SAN41	Rue de l'Ermitage
SAN42	Boulevard Gabriel Péri / Rue de Bellevue

7 caméras nomades exploitables au sein des 7 périmètres vidéoprotégés suivants

Quartiers	Rues
1-	Bd Charles de Gaulle
	rue de la Kéraz
	rue M. Delaplace
	rue des Sœurs Brigidites
	rue de Mal Joffre
	rue de la Basse école
	rue de la gare
2-	rue de la République
	Bd Gabriel Péri
	rue de Bellevue
	rue d'Antenneville
	rue de la Montagne
	rue du Bel Air
	carrefour du cinéma
	rue St Denis
	rue du Dr Roux
	rue des retraités
rue Birker	
3-	rue press
	chemin des cochons
	chemin des tuzardes
	rue Saint Eusèbe
	rue Pierre Loti
	rue de Cotréy
	avenue Marie Noë
	rue des Aulniers
	rue du Maître roux
	Bd Gambetta
	rue Kerpelos
	allée Racine
rue des bergamottes	
rue du Poirier Baron	
rue Josephin	
4-	rue du Moulin
	chemin de la Butte
	chemin du moulinouillet
	rue du Grand Pincur
	rue de la commanderie
allée de Cormelles	
5-	rue Carnot
	rue de l'église
	place de l'église
	avenue Damiens
	rue Roider
	Bd Charles de Gaulle
	rue V. Bach
	rue des Prêtres
	promenade Ginter
	rue H. Jamet
	rue du Dr Alizon
rue Archaumont	
promenade des deux puits	
allée de la tour Blanche	
rue du Mal Roch	
6-	rue de Saint Gratien
	rue Louis Braille
	rue du Buisson
	rue de la concordie
	rue de l'Union
	rue du clair logis
	rue des tanneurs
7-	avenue de la submersion
	rue Jean Moulin
	centre le pascarelle
	rue Marcel Pagnol
	Mica Paul Veronique
	place A. Rimbaud
	place A. Rodin
	rue Louis Gilet
rue des Loges	
rue Arthur Rimbaud	

Plan d'implantation des périmètres vidéo protégés de la ville de Sannois





Arrêté n° 2021 0783
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2017 0007** du **21/02/2017** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **NATURALIA** situé **58 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880)** ;

VU la demande de **Monsieur Renaud MARET**, directeur immobilier et technique, reçue le 05/10/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **04/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **NATURALIA** pour installer un système de vidéoprotection au sein des locaux situés **58 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **14**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Monsieur Renaud MARET**, directeur immobilier et technique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la responsable sûreté - 14-16 rue Marc Bloch - Tour Oxygène - 921160 CLICHY.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :


- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0784
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2017 0079** du **21/02/2017** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **MARIONNAUD 4323** situé au **Centre commercial Valony - 1 chemin des Hayettes à Osny (95520)** ;

VU la demande de **Madame Angela ZABALETA**, responsable sécurité et process, reçue le 20/10/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **04/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **MARIONNAUD** pour installer un système de vidéoprotection au sein des locaux situés **Centre commercial Valony - 1 chemin des Hayettes à Osny (95520)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **6**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité et process - 115 rue Réaumur - 75002 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

2

Arrêté n° 2021 0784
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0785
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2017 0075** du **21/02/2017** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **ACTION FRANCE** situé **rue du Petit Albi à Osny (95520)** ;

VU la demande de **Monsieur Wouter DE BACKER**, directeur général, reçue le 14/09/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **04/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **ACTION FRANCE** pour installer un système de vidéoprotection au sein des locaux situés **rue du Petit Albi à Osny (95520)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 02/12/2026. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **14**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur général - 11 rue de Cambrai - 75019 PARIS**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

2

Arrêté n° 2021 0785

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection



Arrêté n° 2021 0786
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2017 0026** du **21/02/2017** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **GIE VILLIERS-LE-BEL** situé **avenue des Erables - ZAC des Tissonvilliers III à Villiers-le-Bel (95400)** ;

VU la demande de **Monsieur Clément GAUTHIER**, directeur, reçue le 07/10/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **04/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **GIE VILLIERS-LE-BEL** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux situés **avenue des Erables - ZAC des Tissonvilliers III à Villiers-le-Bel (95400)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **28**
caméras extérieures : **6**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur de zone - avenue des Erables - ZAC des Tissonvilliers III - 95400 VILLIER LE BEL.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

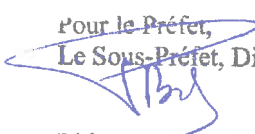
- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

2

Arrêté n° 2021 0786
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection



Arrêté n° 2021 0787
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2017 0018** du **21/02/2017** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** situé **14 place des Arts à Corneilles-en-Parisis (95240)** ;

VU la demande de **Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC**, directeur régional prévention des risques, reçue le 27/10/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **04/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux situés **14 place des Arts à Corneilles-en-Parisis (95240)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **16**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC, directeur régional prévention des risques, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction du magasin - 14 place des Arts - 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

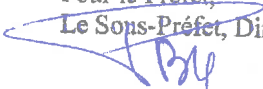
- sécurité des personnes
- secours à personne
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,
pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

2

Arrêté n° 2021 0787
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection



Arrêté n° 2021 0788
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2011 2014** du **18/10/2011** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **RESIDENCE ZEMGOR** situé **35 rue du Martray à Cormeilles-en-Parisis (95240)**, renouvelé le **06/12/2016** par arrêté n°**2016 0460** ;

VU la demande de **Madame Murielle HENRY**, directrice, reçue le 26/10/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **04/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **RESIDENCE ZEMGOR** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux situés **35 rue du Martray à Cormeilles-en-Parisis (95240)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **2**
caméras extérieures : **20**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Murielle HENRY, directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la direction - 35 rue du Martray - 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

2

Arrêté n° 2021 0788

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection



Arrêté n° 2021 0791
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2016 0390** du **27/09/2016** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Val Parisis sur la voie publique de la commune de Taverny (95150)** ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, reçue le 26/10/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **03/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté d'Agglomération Val Parisis** pour installer un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune de Taverny (95150)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **31**

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis**, est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui

restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Taverny au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur Tranquillité publique - 16 rue Pierre Fossati - 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

2

Arrêté n° 2021 0791

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0791

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Taverny

Nom de la caméra	Localisation des caméras
TAV 05	Place des 7 Fontaines / Boulevard du temps des Cerises
TAV 08	Rue de Paris (RD 938) / Parc du Conservatoire
TAV 12	Rond-point Boulevard du Temps des Cerises / Rue François Broussais
TAV 21	Rue du Chemin Vert de Boissy
TAV 23	Croisement Rue des Lilas / Rue des Ecoles

TAV 01	Rue d'Herblay / Chapelle Notre Dame des Champs
TAV 02	Rue des Ecoles / Résidence les Pins
TAV 03	Rue Pierre de Coubertin / Résidence Jean Bouin
TAV 04	Square des Vendanges
TAV 06	Rue Lady Ashburton / Gare de Vaucelles
TAV 07	Place de la Gare / Gare Principale
TAV 09	Rond-point Boulevard du Temps des Cerises / Avenue Théodore Monod
TAV 10	Croisement Rue Phanie Leleu / Rue de Beauchamp
TAV 11	Rue du Maréchal Foch / Parc
TAV 13	Croisement Place du Pressoir / Rue de la Treillie
TAV 14	Croisement Rue du Maréchal Foch / Rue de Vaucelles
TAV 15	Rue d'Herblay / Croisement entrée de Ville Beauchamp
TAV 16	Rue de Beauchamp / Face à la Résidence Gynemer
TAV 17	Croisement Rue de Montmorency / Rue de la Pointe A Vasseur
TAV 18	Rue Jesse Owens
TAV 19	Rue Saint Prix / Esplanade face au Lycée Louis Juvet
TAV 20	Avenue des Châtaigniers
TAV 22	Rond-point Boulevard du 8 Mai 1945 / Rue des Lilas
TAV 24	Rue des Ecoles
TAV 25	Rond-point D407 / Chaussée Jules César
TAV 26	Croisement Avenue Saint Prix / Rue Voltaire
TAV 27	Croisement Rue d'Herblay / Rue Pierre de Coubertin
TAV 28	Rue de Paris / Lieu de Culte
TAV 29	Rue de Paris / Eglise Notre Dame

TAV 20	Boulevard Henri Navier
TAV 30	Boulevard du 8 Mai 1945



Arrêté n° 2021 0795
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2017 0070** du **21/02/2017** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Val Parisis sur la voie publique de la commune de Beauchamp (95250)** ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, reçue le 29/10/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **03/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté d'Agglomération Val Parisis** pour installer un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune de Beauchamp (95250)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **11**
caméras nomades : **2 exploitables au sein de 2 périmètres vidéoprotégés (1 par périmètre)**

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Monsieur Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui

restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Beauchamp au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur Tranquillité publique - 16 rue Pierre Fossati - 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Annexe à l'arrêté n°2021 0795

Portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Beauchamp

Nom de la caméra	Localisation des caméras
BEA 01	Avenue de la Gare / Entrée de la Gare
BEA 02	Croisement Chaussée Jules César / Avenue de la Gare
BEA 03	Croisement Chaussée Jules César / Avenue Pierre Curie
BEA 04	Croisement Avenue du Général de Gaulle / Avenue Pierre Sémard
BEA 05	Croisement Avenue des Marronniers / Avenue Anatole France
BEA 06	Chaussée Jules César / Entrée du Collège
BEA 07	Avenue de l'Égalité / Entrée du Stade
BEA 08	Rondpoint Avenue Pasteur / Avenue Paul Bert
BEA 09	Croisement Avenue Pasteur / Avenue Curnonski
BEA 10	Avenue Jules Michelet / Parking du Conservatoire
BEA 11	Croisement Avenue Pasteur / Avenue Gilbert Dru

2 caméras nomades exploitables au sein des 2 périmètres vidéoprotégés suivants

Secteurs / Périmètres	Rues
1-	Avenue Gambetta
	Chemin de la Butte de la Bergère
	Rond point de la chasse
	Rue René Minier
	Place Camille Fouinat
2-	Avenue Carnot
	Rond Point Suzanne Degoix
	Chemin de Saint-Prix



Arrêté n° 2021 0802
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2016 0303** du **30/06/2016** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection **sur la voie publique sur la commune de Beaumont-sur-Oise (95260)** ;

VU la demande de **Monsieur Michel APARICIO**, maire, reçue le 25/10/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Commune de Beaumont-sur-Oise** pour installer un système de vidéoprotection **sur la voie publique sur la commune de Beaumont-sur-Oise (95260)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **60**

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Monsieur Michel APARICIO, maire**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée

qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la police municipale - 5/7 rue Albert 1er - 95260 BEAUMONT-SUR-OISE.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0802

portant autorisation de renouveler le système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de Beaumont-sur-Oise (95260)

60 caméras voie publique dont :	
58 caméras voie publique existantes	
n° de la caméra	Rues concernées
1 A	Rue Saint Roch
2A	Rond-point boulevard Léon Blum Rue Saint Roch Rue basse de la vallée
2B	
2C	
3A	Rond-point boulevard Léon Blum Rue Saint Roch Rue basse de la vallée
3B	
4A	Rond-point boulevard Léon Blum Chemin du vieux pont
4B	
4C	
4D	
5A	Chemin du vieux pont / services techniques municipaux
6A	Boulevard Léon Blum (Lycée Evariste Galois)
6B	
7A	Rue du Muguet (école La Fontaine Bleue)
8A	Place Guy Mocquet (école Louis Roussel)
9A	Rue Senlis Rue Paul Cézanne

9B	
10A	Rue de Paris (groupe scolaire Pauline Kergomard)
11A	Rond-point du Métronome
11B	
11C	
11D	
12A	Rond-point des rues Duquesnel/Jean Zay/de l'Isle Adam/avenue Anatole France
12B	
13A	Rue Jean Zay (école Jean Zay – Collège Jacques Monod)
14A	Intersection Avenue de la Division Leclerc Avenue du nid familial
14B	
15A	Intersection Avenue du Président Wilson Avenue du nid familial
15B	
16A	Rue Voltaire (complexe sportif)
17A	Rue Alphonse et Louis Roussel Chemin de la porte blanche
17B	
18A	Rue de Paris (devant la mairie)
19A	Rue Léon Godin/Place de l'Hôtel de Ville
20A	Rue de Paris/Rue Nationale/Place de l'Hôtel de Ville
21A	Place Gabriel Péri
22A	Place du Beffroi
23A	Rue Albert 1er

24A	Impasse de l'esplanade
25A	Place du château
25B	
26A	Rue Duquesnel (la maison des associations)
26B	
27A	Rue Henri Padeloup Rue Duquesnel
27B	
28A	Avenue Anatole France
28B	
29A	Rue de Boyenval
29B	
30A	Intersection rue du Murget et rue de Verdun
30B	
31A	Intersection rue Pasteur/rue Pierre Brossolette/sente de la Princesse
32A	Intersection rue Jules Guesde/rue Alphonse et Louis Roussel
33A	Intersection rue Gambetta/rue Charles Béart
34A	Intersection rue de Verdun/rue de Senlis
34B	
35A	Intersection rue Casanova Chemin des Mervignolles
35B	
Ajout de 2 caméras voie publique	
36A	Chemin des prés de Thury

36B



Arrêté n° 2021 0832
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2011 0336** du **20/04/2011** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Val Parisis sur la voie publique de la commune de Saint-Leu-la-Forêt (95320)**, renouvelé le **21/02/2017** par arrêté n°**2017 0088** ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP), reçue le 04/11/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté d'Agglomération Val Parisis** pour installer un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune de Saint-Leu-la-Forêt (95320)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **22**
caméras nomades : **4 exploitables au sein de 4 périmètres vidéoprotégés (1 par périmètre)**

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Monsieur Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP), est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter

garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Saint-Leu-la-Forêt au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur Tranquillité publique - 16 rue Pierre Fossati - 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention des actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

2

Arrêté n° 2021 0832

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Annexe à l'arrêté n°2021 0832

Portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint-Leu-la-Forêt

Nom de la caméra	Localisation des caméras
SL 01	Avenue des Diablots, Collège
SL 02	Rue Jacques Prévert
SL 03	Avenue des Diablots, Médiathèque
SL 04	Avenue des Diablots, Piscine
SL 05	Parking de la gare, rue Gambetta/ Louis Blanc
SL 06	Place Cyrille Lecompte/ Gare SNCF
SL 07	Place de la Forge/Croix Blanche (theatre)
SL 08	Rue du générale Leclerc/Avenue de la gare/Eglise
SL 09	Angle rue de Chauvry/Pasteur
SL 10	Carrefour Bld Jean Rostand/ Rue d'Ermont
SL 11	Angle rue du général Leclerc/ Avenue de la gare/ Eglise
SL 12	Boulevard André Brémont
SL 13	81 rue d'Ermont. (Maison des Loisirs et de la Culture)
SL 14	Rue du général de Gaulle/ Angle rue de la Forge /Collège Rosaire
SL 15	Rond-point de la Croix du Jubilé
SL 16	Croisement Boulevard André Brémont / Rue des Canelles
SL 17	Croisement Avenue Jean Rostand / Boulevard André Brémont
SL 18	Croisement Rue de Boissy / Rue Gambetta
SL 19	Croisement Rue du Général Leclerc / Rue de l'Ermitage
SL 20	Croisement Rue des Ecoles / Rue de l'Eglise
SL 21	Rue Emile Bonnet / Derrière la Mairie
SL 22	Rue Jules Verne / Lieu de Culte

4 caméras nomades exploitables au sein des 4 périmètres vidéoprotégés suivants

Périmètre n°1 : Les Coteaux

1. Allée de la croix Saint-Jacques
2. Rue du Château
3. Rue de la Mareé
4. Rue du Général Leclerc
5. Rue de la Paix
6. Chemin de l'Ermitage
7. Chemin d'Apolion
8. Chemin Madame
9. Rue de Saint-Prix
10. Rue du Professeur Macaigne
11. Chemin de la Tuilerie
12. Rue de Chauvry
13. Rue du Professeur Curie
14. Rue Jean-Jacques Rousseau
15. Chemin des Claires
16. Route de Saint-Leu

Périmètre n°2 : Centre-Ville

1. Rue Victor Hugo
2. Rue du Général de Gaulle
3. Rue Jules Moulin
4. Rue du Général Leclerc
5. Rue de la Paix
6. Rue Ernest Renan
7. Rue Sophie Dnon
8. Rue de Montignon
9. Rue Pasteur
10. Rue de la Forge
11. Rue des Navets
12. Avenue Jean Rostand

Périmètre n°3: La Plaine

1. Boulevard André Brémont
2. Avenue Jean Rostand
3. Rue de Verdun
4. Boulevard des Naudières
5. Rue Maurice Berteaux
6. Rue Jean Jaurès
7. Rue Cognacs Jay
8. Rue Michelet
9. Rue Gambetta
10. Rue Voltaire
11. Rue d'Ermont

Périmètre n°4: Les Tannières

1. D144
2. Rue de Paris
3. Chemin des Bretoux
4. Rue des Grandes Tannières
5. Rue d'Ermont
6. Boulevard André Brémont
7. Rue Charles Cros
8. Rue Jules Verne
9. Rue Roitelet
10. Avenue Madeleine
11. Avenue Jean Rostand



Arrêté n° 2021 0834
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2017 0071 du 21/02/2017 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Val Parisis sur la voie publique de la commune de Bessancourt (95550)**, modifié le 21/12/2017 par arrêté n°2017 0721 ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP), reçue le 08/11/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25/11/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 03/12/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **Communauté d'Agglomération Val Parisis** pour installer un système de vidéoprotection au sein des locaux situés **sur la voie publique de la commune de Bessancourt (95550)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **8**
caméras nomades : **4 exploitables au sein de 4 périmètres vidéoprotégés (1 par périmètre)**

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP)**, est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,

qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Bessancourt au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur Tranquillité publique - 16 rue Pierre Fossati - 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4- Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention des actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0834

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Bessancourt

Nom de la caméra	Localisation des caméras
BES 01	Avenue Dupressoir de la Chardonnière / Gare de Bessancourt
BES 02	Chemin de l'Isle / Gymnase des Marboulus
BES 03	Collège de Maubuisson
BES 04	Collège de Maubuisson - Gymnase / terrain des sports
BES 05	Parc de la Mairie
BES 06	Allée de la Liberté
BES 07	Rue de l'Eglise
BES 08	Place du 30 Août / Paroisse Notre Dame

4 caméras nomades au sein de 4 périmètres vidéoprotégés suivants

Périmètres	Nom des rues
1 Quartier Centre Ville et ses abords	Allée Holmes Chapel
	Chemin des Troupiers
	Chemin des Volorands (derrière le cimetière)
	Angle Rue Madame / Rue des Fontanelles
	Rue de Verdun
	Angle Rue du Château / Rue Madame
	Angle Avenue de Paris/ Rue de l'Est
2 Quartier Rue des Gendarmes / Rue des Meuniers	Angle Rue des Gendarmes / Rue des Meuniers
3 Quartier Rue de Pierrelaye	Engle Rue de Pierrelaye / Aire d'accueil des gens du voyage
	Angle Rue de Pierrelaye / Chemin des Meuniers
	Carrefour Rue de Pontoise / Rue de la Blanche Alouette / Rue des Poquettes
	Angle Rue de Pierrelaye / Rue de Pontoise
4 Quartier Les Brosses et Malais	Avenue des Malais
	Placette Avenue Lamartine
	Plateau d'évolution (groupe scolaire Lamartine)
	Placette Avenue Charles de Gaulle



Arrêté n° 2021 0836
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2011 0606** du **06/05/2011** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Val Parisis sur la voie publique de la commune d'Eaubonne (95600)**, renouvelé et modifié le **21/02/2017** par arrêtés n°**2017 0087** et n°**2017 0101**, puis de nouveau modifié le **21/12/2017** par arrêté n°**2017 0722** ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP), reçue le 08/11/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté d'Agglomération Val Parisis** pour installer un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune d'Eaubonne (95600)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **37**
caméras nomades : **18 exploitables au sein de 18 périmètres vidéoprotégés (1 par périmètre)**

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Monsieur Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP), est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,

qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune d'Ermont au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur Tranquillité publique - 16 rue Pierre Fossati - 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention des actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Annexe à l'arrêté n°2021 0836

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Eaubonne

caméra	Rue
EA 01	Gare Ermont-Eaubonne, rue des Calais, rue J. Jaurès
EA 02	Rue des Calais, rue E. Vaillant
EA 03	Collège J. Ferry, rue Jean Moulin, rue de la République
EA 04	Parc Monet
EA 05	Rue André Chénier, angle rue Jean Thomas
EA 06	Lycée Louis Armand : rue des Maquignons, rue S. Proust
EA 07	Complexe sportif du Luat, parking et arrière de la salle de sport)
EA 08	Complexe sportif du Luat, skate France alentours)
EA 09	Complexe sportif du Luat, entrée de la salle de sport+ entrée du service des sports)
EA 10	Angle avenue de Paris, rue Soisy
EA 11	Médiathèque + place du 11 Novembre
EA 12	Angle av. de l'Europe, rue C. Garcia
EA 13	Angle av. de Paris, rue G. Péri, av. Voltaire, route de Margency
EA 14	Rue Anatole Froissart, parking arrière marché
EA 15	Rond-point Charles de Gaulle
EAU 20	Rue d'Enghien
EAU 21	Croisement Chaussée Jules César / Rue du Général Leclerc
EAU 22	Rond-point Rue du Général Leclerc / Avenue de Budenheim
EAU 23	Croisement Avenue de la 1ère Armée Française / Rue de Tarbé des Sablons
EAU 24	Croisement Boulevard de la République / Rue Fauveau
EAU 25	Rond-point Route de Montlignon / Route de Montmorency
EAU 26	Croisement Avenue de la 1ère Armée Française / Rue Raspail
EAU 27	Croisement Chaussée Jules César / Rue Kléber
EAU 28	Rue Henri Barbusse / Médiathèque / Orange Bleue
EAU 29	Croisement Rue du Docteur Roux / Route de Montlignon
EAU 30	Croisement Boulevard de la République / Rue des Boers
EAU 31	Croisement Voie Romaine / Chaussée Jules César
EAU 32	Croisement Rue d'Enghien / Avenue Edouard Détaillé
EAU 33	Croisement Allée des Lys / Rue des Franchises
EAU 34	Croisement Rue du Général Leclerc / Rue des Acacias
EAU 35	Rond-point Boulevard de la République / Avenue Jeanne d'Arc
EAU 36	Croisement Rue du Général Leclerc / Avenue Jeanne d'Arc
EAU 37	Croisement Rue Emile Zola / Avenue Edouard Détaillé
EAU 38	Place Jean Espragande (Rue des Bouquinvilles) / Gare SNCF d'Ermont Eaubonne
EAU 39	Route de Margency / Complexe sportif Paul Nicolas
EAU 40	Croisement Place Danton / Avenue Beaulieu / Eglise Sacré Cœur
EAU 41	Rue Jean Mermoz / Eglise Sainte Marie

18 caméras nomades exploitables au sein des 18 périmètres vidéo protégés suivants

Périmètres	Nom des rues
Zone 1 : Couëlle verte / Abancs / Alouettes	Rue des Alouettes
	Rue de Saint-Gratien
	Rue Antoine France
	Rue Honoré de Balzac
	Rue Ernest Renan
	Avenue Danielle Casanova
	Rue Béry
	Rue Aïca
	Rue Tabeu
	Avenue Massenet
	Avenue de l'Alsace
	Rue Princesse Mathilde
	Avenue Kallouzan
	Rue du Bois Noé
	Ville Forestier
	Zone 2 : Bouquinvies / Busseys
Rue des Busseys	
Rue Henri Coudert	
Rue Jules Verne	
Rue de Verdun	
Rue Blanche Rose	
Rue Louis Filvet	
Allée Filvet	
Allée Fontlet	
Rue Pierre de Caubertin	
Impasse Gilbert	
Rue Mathilde Burgat	
Allée Mauchain	
Rue Chopin	
Zone 3 : City Stade Faureau	Chaussée Jules César
	Rue Faureau
Zone 4 : Gare / P Bert	Boulevard de la République
	Rue du Général Ledorc
	Rue Condorcet
	Chaussée Jules César
	Rue Jean Jaurès
	Village du Clos Galle
	Rue du Bois Air
	Rue Pierre Curie
	Sente des Lilles
	Village des Prévoyants
	Rue des Pommes
	Allée Chevillard
	Rue des Ceilots
	Rue du Port Arthur
Rue Edouard Vollet	

Périmètres	Nom des rues	
Zone 5 : Paul Bert I	Place Danton	
	Chaussée Jules Casar	
	Rue Georges Marcel	
	Avenue Jeanne	
	Rue des Aubépines	
	Rue Suzanne	
	Vila des Bas Calais	
	Rue Vercingétorix	
	Rue Paul Bert	
	Rue Serpens	
	Rue Jean Moulin	
	Boulevard de la République	
	Rue Robert Schuman	
	Impasse Madeline	
	Rue Edouard Vaillant	
	Rue Emile Zola	
	Zone 6 : Paul Bert II	Avenue Jeanne d'Arc
Boulevard de la République		
Avenue Alsace Lorraine		
Avenue de la Liberté		
Avenue Amiral Courbet		
Avenue Alexandre Dumas		
Avenue Edouard Dédalle		
Avenue Alphonse Daudet		
Rue Edouard Vaillant		
Avenue Sésam Devillier		
Rue d'Enghien		
Avenue Jeanne d'Arc		
Place Roger Salengro		
Rue Emile Zola		
Rue Georges V		
Zone 7 : Cerisale / Jean Macé I		Rue des Robinettes
		Rue Marie Deroin
	Rue Gerbaldi	
	Rue Beaujour	
	Rue des Vergers	
	Rue Jean Macé	
	Rue des Accises	
	Avenue Madame d'Houdetot	
	Avenue Saint-Lambert	
	Rue Archéole LÉdoux	
	Boulevard du Petit Chateau	
Rue Jean Helmen		

Perimètres	Nom des rues
Zone 8 : Centre ville / Cerisais	Avenue de l'Europe
	Place Aristide Briand
	Rue Georges V
	Rue des Jardins
	Rue des Pâquerettes
	Rue de la Cerisaie
	Rue Joseph Betherod
	Rue Tarbé des Sablons
	Rond point du Souvenir Français
	Avenue Mazlock
	Rue du Docteur Peyrot
	Parvis Paul Eluard
	Rue Henri Barbusse
	Rue Cristino Garcia
Rue Jeanne Robillon	
Zone 9 : Claude Monet – Mont d'Eaubonne	Place Etienne Dolet
	Avenue Albert 1er
	Rue de Soisy
	Allée Paul Eluard
	Rue des Tilleuls
	Rue Marquand
	Rue Gabriel Péri
	Avenue de Paris
	Rue Wladec Rousseau
	Urs du bois Jacques
	Rue de la Persévérance
	Rue Racine
	Place Max Ernst
	Route de Saint-Léu
Rue de Saint-Prix	
Zone 10 : Val Joly	Rue du Docteur Roux
	Rue de la Briqueterie
	Ville des Cailloux
	Rue des Vignes
	Rue de la Croix Rambourg
	Rue Charles Marat
	Rue Jean Bouin
	Rue du Docteur Flemming
	Sente des Perrotins
	Rue Edmond Rostand
Ville Désiré	

Perimètres	Nom des rues
Zone 15 : Cerisier / Jean Macé 3	Rue Georges V
	Rue des Jardins
	Rue Joseph Berthod
	Rue Marcel Sembat
	Rue Locarno
	Rue des Vignoles
	Avenue Marie Eugénie
	Avenue Marguerite
	Allée du Parc
	Rue Louis Masson
	Rue Colette
Zone 16 : Raspail	Avenue de la Première Armée Française
	Rue Raspail
	Allée Raspail
	Rue Louis Blanc
	Rue des Pendants
	Rue du Professeur Calmette
	Rue Gambetta
	Impasse Toutain
	Rue de Saint-Louis
	Rue de l'Audience
	Rue Carpeaux
	Rue du Docteur Roux
	Rue de Saint-Prix
Zone 17 : Hôpital	Rue des Beaux-Sites
	Allée des Saules
	Allée des Fresnes
	Rue des Roses
	Rue Pierre Baudin
	Rue Romain Rolland
Zone 18 : Bois Jacques	Rue d'Egghien
	Rue Michelet
	Rue Pierre Corneille
	Rue du Docteur Schweitzer
	Rue Alfred de Vigny
	Rue des Franchises
	Allée des Lys

Perimètres	Nom des rues
Zone 11 : Jean-Jacques Rousseau	Rue Marcelin Berthelot
	Route de Mergency
	Avenue Voltaire
	Rue du Maréchal Dode
	Rue Lafayette
	Allée Bellequin
	Place Max Ernst
	Avenue Jean-Jacques Rousseau
	Avenue Pauline Steevens
	Avenue du Maréchal Dode
	Boulevard de la Mairie
	Avenue René Luthers
	Rue Victor Hugo
	Rue de l'Épargne
	Avenue Posteur
Zone 12 : Hôpital / Flammarion	Rue Flammarion
	Rue de Saint-Joris
	Route de Montmorency
	Rue Louis Armand
	Allée Delamaro
	Route de Montigny
	Rue du Docteur Roux
	Avenue du Bois Joly
	Rue Mozart
	Rue des Moulinets
	Impasse des Moulinets
	Rue Marcelin Berthelot
Zone 13 : Jean-Jacques Rousseau / André Chenier	Avenue de Paris
	Rue Stéphane Proust
	Rue Rossini
	Rue Alphonse Ricard
	Rue d'Andilly
	Rue des Mequignons
	Rue André Chenier
	Rue Jean Thomas
Zone 14 : Cerisaie / Jean Macé 2	Chaussée Jules César
	Rue du Général Leclerc
	Rue des Robinettes
	Rue Georges Chabert
	Rue Maria Dorvalme
	Rue Camot
	Rue de la Gâté
Rue des Rossiers	



Arrêté n° 2021 0838
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2017 0072 du 21/02/2017 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Val Parisis sur la voie publique de la commune de Frépillon (95740)**, modifié le 03/07/2017 par arrêté n°2017 0279 puis le 14/02/2020 par arrêté n°2020 0075 ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP), reçue le 09/11/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25/11/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 03/12/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté d'Agglomération Val Parisis** pour installer un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune de Frépillon (95740)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **7**
caméras nomades : **3 exploitables au sein de 3 périmètres vidéoprotégés**

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP)**, est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,

qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Frépillon au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur Tranquillité publique - 16 rue Pierre Fossati - 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention des actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Annexe à l'arrêté n°2021 0838

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Frépillon

Nom de la caméra	Localisation des caméras
FRE 01	Rue de la Coudray / Parking du Centre (Hôtel de ville, salle des fêtes, école, biblio.)
FRE 02	Rue de la Coudray / Parking du Centre (Halte garderie, salle des fêtes, gymnase)
FRE 03	Rue de la Veille Fontaine
FRE 04	Rue Marcel Adam
FRE 05	Rue de Villiers Adam / Zone Artisanale
FRE 06	Rond point de la Gare / Sentier aux Poireaux / Avenue Gaston Boury
FRE 07	Rue des Maraîchers / Sentier piétonnier

3 caméras nomades exploitables au sein de 3 périmètres vidéoprotégés suivants

Numéro de périmètre	Nom du périmètre
1	Grosbois
2	Les Carreaux
3	Les Flashes



Arrêté n° 2021 0840
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2017 0073** du **21/02/2017** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Val Parisis sur la voie publique de la commune de La-Frette-sur-Seine (95530)**, modifié le **03/07/2017** par arrêté n°**2017 0280** ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP), reçue le 10/11/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté d'Agglomération Val Parisis** pour installer un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune de La-Frette-sur-Seine (95530)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **5**
caméras nomades : **1 exploitable dans un périmètre vidéoprotégé**

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Monsieur Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP), est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter

garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de La-Frette-sur-Seine au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur Tranquillité publique - 16 rue Pierre Fossati - 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention des actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Annexe à l'arrêté n°2021 0840

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de la Frette-sur-Seine

Caméra	Adresse
LAF01	Croisement Rue de la Gare / Rue de Verdun
LAF02	Place de la Gare / Gare SNCF
LAF03	Rue Marcellin Berthelot / Parking de la gare SNCF
LAF04	PARKING SALLE ALBERT MARQUET/
LAF05	MAIRIE/QUAI DE SEINE/3 ALLEE DES LILAS

1 caméra nomade exploitable au sein du périmètre vidéoprotégé suivant

Quartiers	Rues
1	Quais de Seine
	Rue de la Gare
	Rue du 11 Novembre
	Rue de Verdun
	Rue Latérale
	Rue des Chariots
	Rue Aristide Briand
	Rue Roger Ikor
	Rue du Fromental
	Allée du Belvédère
	Sente de la Berluche
	Rue Jean Lefebvre

Arrêté n° 2021 0841
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2017 0074** du **21/02/2017** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Val Parisis sur la voie publique de la commune de Pierrelaye (95220)**, modifié le **23/05/2019** par arrêté n°**2019 0179** ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP), reçue le 10/11/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté d'Agglomération Val Parisis** pour installer un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune de Pierrelaye (95220)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **10**
caméras nomades : **7 exploitables au sein de 7 périmètres vidéoprotégés (1 par périmètre)**

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Monsieur Yannick BOEDEC**, président de la **communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP)**, est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,

qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Pierrelaye au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur Tranquillité publique - 16 rue Pierre Fossati - 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention des actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Annexe à l'arrêté n°2021 0841

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Pierrelaye

Caméra	Adresse
PIE01	RUE GEORGES BOUCHER/MAIRIE/SALLE DES FETES
PIE02	Croisement Rue des Jardins / Rue du Marché
PIE03	Croisement Rue Victor Hugo / Rue Léon Pelouse
PIE04	Croisement Chaussée Jules César / Rue Juliette Monnier
PIE05	Place du 8 Mai 1945 / Entrée de la Gare
PIE06	RUE DE LA PAIX
PIE07	Rue Thibivilliers / Rue Joseph Wresinski
PIE08	Croisement Rue du Drain / Chemin des Bœufs
PIE09	Rond-Point Av Général Leclerc / Route de Conflans
PIE10	Rue de Bessancourt / Sentier du bois des deux ormes

7 caméras nomades au sein des 7 périmètres vidéoprotégés suivants

Quartier Nord	
RUE DE	BESSANCOURT
CHEMIN DU	BOCQUET
CHEMIN DU	BOIS DES DEUX CRIMES
RUE DES	DEUX CRIMES
RUE	ELIARD PAUL
RUE	GEORGES BRASSENS
RUE	EDITH PIAF
RUE	JULIETTE GRECO
IMPASSE	BARBARA
IMPASSE	JACQUES BREL
CHEMIN DE	LA BASSE VACHERIE
RUE D'	EPLUCHES
RUE	FERRAT JEAN
RUE	HUGO VICTOR
RUE DES	TELEULS

Quartier Nord	
RUE DE LA	SUTTE ROUGE
RUE DES	MARCOTS
CHEMIN DU	PARC

Quartier Nord	
BOULEVARD DU	HAVRE
RUE	LEGER FERNAND

Quartier de la gare	
CHEMIN DE	SAINTE PRIX
CHEMIN DE	L'EMISSAIRE DE LA VILLE DE PARIS
ROUTE DE	BESSANCOURT(RD101)
CHEMIN DE	MERY
CHEMIN DE	FREPIILLON

Quartier Ouest	
RUE	BERLIOZ HECTOR
RUE	BIZIET GEORGES
CHEMIN DES	BOUYS
RUE	DEBUSSY CLAUDE
RUE DU	DRAIN
RUE DE LA	FONTAINE DU ROY
RUE	FRANCE ANATOLE
RUE	JAURES JEAN
RUE	LEGROS STEFANE
RUE	LEVEAU JEAN NICOLAS
RUE DES	MARAICHERS
RUE DE LA	PAIX
RUE	PELOUSE LEON
RUE	RAVEL MAURICE
RUE	SAINTE SAENS CAMILLE

Quartier Est	
RUE	BOUCHER GEORGES
RUE	CARNOT
CHAUSSÉE	CEBAR JULES
RUE	GRENTHÉ CLAUDE
RUE DES	JARDINS
RUE DE	MALASSIS
RUE DU	MARCHE
RUE DES	SAULES
RUE	MONNIER JULIETTE
RUE DES	OSIERS
RUE	THIBVILLIERS
RUE DES	TOURNESOLS
RUE	VAN GOGH VINCENT
RUE	VIENNET AIME

RUE DU	DE GAILLE GENERAL
RUE D'	ERAGNY
CHEMIN DES	GLAISES
AVENUE DU	LECLERC GENERAL
RUE	ALBERT CALMETTE
RUE DU	18 MARS 1962
RUE DU	BEAUREGARD
AVENUE DE LA	LIBERATION
RUE	PASTEUR
RUE DES	PETITES VIGNES
SENTE DU	ROI DE COGNAC
RUE	VISSET ROBERT
RUE	WRESINSKI JOSEPH
ROND POINT	ZIQUEST
RUE	ZOLA EMILE



Arrêté n° 2021 0849
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2011 0229** du **25/01/2012** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence **Crédit Industriel et Commercial 10391 (CIC)** située **203 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100)**, renouvelé le **21/02/2017** par arrêté n°**2017 0040** ;

VU la demande du chargé de sécurité, reçue le 22/11/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au **Crédit Industriel et Commercial (CIC)** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux situés **203 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **6**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement **CIC 10391**. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du centre de conseil et de service - sécurité réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accident
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0853
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2011 2352** du **25/01/2012** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence **Crédit Industriel et Commercial 10907 (CIC)** située **76 chaussée Jules César à Le Plessis Bouchard (95130)**, renouvelé le **21/02/2017** par arrêté n°**2017 0041** ;

VU la demande du chargé de sécurité, reçue le 22/11/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au **Crédit Industriel et Commercial (CIC)** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux situés **76 chaussée Jules César à Le Plessis Bouchard (95130)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **5**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La

visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement **CIC 10907**. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du centre de conseil et de service - sécurité réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accident
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0854
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2011 2237** du **25/01/2012** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence **Crédit Industriel et Commercial 11018 (CIC)** située **69 rue Alfred Labrière à Argenteuil (95100)**, renouvelé le **21/02/2017** par arrêté n°**2017 0037** ;

VU la demande du chargé de sécurité, reçue le 22/11/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au **Crédit Industriel et Commercial (CIC)** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux situés **69 rue Alfred Labrière à Argenteuil (95100)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **02/12/2026**. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **6**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement **CIC 11018**. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – , le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du centre de conseil et de service - sécurité réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :


- sécurité des personnes
- protection incendie/accident
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~

Philippe BRUGNOT;



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0630
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2011 0352 du 20/04/2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **AUCHAN** situé **Centre commercial de l'Oseraie - chemin du Poirier à Osny (95520)**, renouvelé le 27/09/2016 par arrêté n°2016 0337, puis renouvelé le 03/12/2021 par arrêté n°2021 0629 ;

VU la demande de Monsieur **El Houssine TAALLA**, responsable de sécurité reçue le 12/08/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 7 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 04/11/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 03/12/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0629 du 03/12/2021 susvisé est modifié comme suit :

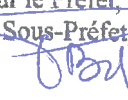
caméras intérieures : **55**
caméras extérieures : **13**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0629 délivrée le 03/12/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 02/12/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,
~~Pour le Préfet,~~
~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0704
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2016 0300 du 27/09/2016 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **TABAC LE CELTIQUE** situé **30 boulevard d'Ormesson à Enghien-les-Bains (95880)**, renouvelé le 03/12/2021 par arrêté n°2021 0704 ;

VU la demande de Monsieur **Huiqiang ZHUANG**, gérant reçue le 29/09/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 3 caméras intérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 13/10/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 03/12/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0704 du 03/12/2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **7**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0704 délivrée le 03/12/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 02/12/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0715
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2011 2002 du 25/01/2012 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence **Crédit Industriel et Commercial 10901 (CIC)** situé **24 place de la Halle à Magny-en-Vexin (95420)**, renouvelé le 06/12/2016 par arrêté n°2016 0511 puis renouvelé le 03/12/2021 par arrêté n°2021 0714 ;

VU la demande du chargé de sécurité reçue le 29/09/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**ajout d'1 caméra intérieure**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 13/10/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 03/12/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0714 du 03/12/2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 4
caméras extérieures : 1
caméras voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0714 délivrée le 03/12/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 02/12/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0722
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2016 0286 du 27/09/2016 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **LIDL** situé **21 rue du Petit Albi à Osny (95520)**, renouvelé le **03/12/2021** par arrêté n°2021 0717 ;

VU la demande de Monsieur **Alexandre BOULINE**, directeur régional reçue le 30/09/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**retrait de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 13/10/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 03/12/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0717 du 03/12/2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 21
caméras extérieures : 2
caméras voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0717 délivrée le 03/12/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 02/12/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~

~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~


Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0727
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2017 0084 du 21/12/2017 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **MC DONALD'S OUEST PARISIEN** situé **2 boulevard de Tilsit à L'Isle-Adam (95290)**, modifié le 13/09/2018 par arrêté n°2018 0434 ;

VU la demande de Monsieur **Amoni Péniel BROOHM**, directeur reçue le 24/08/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**modification de l'identité du déclarant et du service auprès duquel s'exerce le droit à l'image**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 13/10/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 03/12/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté n° 2018 0434 du 13/09/2018 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 3 – Monsieur Amoni Peniel BROOHM, directeur**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction – 2 boulevard de Tilsit – 95290 L'ISLE ADAM.** »

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2017 0084 délivrée le 21/12/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/12/2022.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal

administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0729
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2018 0463 du 13/09/2018 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **LE BALTO** situé **25 rue Victor Basch à Goussainville (95190)** ;

VU la demande de Monsieur **Jacques JIANG**, gérant reçue le 29/09/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**modification de l'identité du déclarant et du service auprès duquel s'exerce le droit à l'image**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 13/10/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 03/12/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté n° 2018 0463 du 13/09/2018 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 3 – Monsieur Jiang JACQUES, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant – 25 rue Vicor Basch - 95190 GOUSSAINVILLE.** »

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2018 0463 délivrée le 13/09/2018. Celle-ci reste valable jusqu'au 12/09/2023.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et

morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0730
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2017 0631 du **21/12/2017** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SOGIPONTOISE - FRANPRIX** situé **4 rue Carnot à Pontoise (95300)** ;

VU la demande de Monsieur **Denis BIHLER**, dirigeant reçue le 26/08/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**modification de l'identité du déclarant et ajout d'1 caméra intérieure**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13/10/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté n° **2017 0631** du **21/12/2017** susvisé sont modifiés comme suit :

« caméras intérieures : **15**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0** »

« **Article 3** – **Monsieur Denis BIHLER, dirigeant**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du société SARI - 1 rue de Cluj - 21000 DIJON.** »

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2017 0631 délivrée le **21/12/2017**. Celle-ci reste valable jusqu'au **20/12/2022**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0731
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2015 0050 du 13/03/2015 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection à l'intérieur des bus de la société Trans Val d'Oise située à Saint-Gratien (95210), renouvelé le 21/09/2020 par arrêté n°2020 0366, puis modifié le 25/09/2020 par arrêté n°2020 0546 ;

VU la demande de Monsieur **Cédric LE MARTELOT**, directeur reçue le 14/09/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**modification de l'identité du déclarant et service auprès duquel s'exerce le droit à l'image**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 04/11/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 03/12/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté n° 2020 0546 du 25/09/2020 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 3 – Monsieur Cédric LE MARTELOT, directeur**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service des ressources humaines - 1 chemin du Clos Saint-Paul - 95210 SAINT-GRATIEN.** »

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2020 0546 délivrée le 25/09/2020. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/09/2025.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un

délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~

~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~


Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0746
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2020 0220 du **21/05/2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **BASIC FIT II** situé **2-4 rue Marcel Cerdan à Garges-lès-Gonesse (95140)** ;

VU la demande de Monsieur **Rédouane ZEKKRI**, directeur général reçue le 07/10/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 2 caméras extérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **04/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2020 0220** du **21/05/2021** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **3**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°**2020 0220** délivrée le **21/05/2021**. Celle-ci reste valable jusqu'au **20/05/2026**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0747
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2011 0375 du 25/01/2012 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 10461 (CIC)** située **3 place du Petit Martroy à Pontoise (95300)**, renouvelé le 06/12/2016 par arrêté n°2016 0513, puis renouvelé le 03/12/2021 par arrêté n°2021 0718 ;

VU la demande du chargé de sécurité reçue le 08/09/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 4 caméras intérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 04/11/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 03/12/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0718 du 03/12/2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 11
caméras extérieures : 1
caméras voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0718 délivrée le 03/12/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 02/12/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

~~Pour le Préfet.~~
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0763
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2010 0033 du **25/04/2017** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **CARREFOUR MARKET** situé **versant de l'Hautil à Jouy-le-Moutier (95280)**, renouvelé le **25/04/2017** par arrêté n°2017 0273 ;

VU la demande de Monsieur **Sébastien CONSTANT**, directeur du magasin reçue le 14/10/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**retrait de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **04/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2017 0273** du **25/04/2017** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **16**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°**2017 0273** délivrée le **25/04/2017**. Celle-ci reste valable jusqu'au **24/04/2022**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

~~Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~

~~Philippe BRUGNOT~~



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0792
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2016 0390 du 27/09/2016 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Val Parisis sur la voie publique de la commune de Taverny (95150)**, renouvelé le 03/12/2021 par arrêté n°2021 0791 ;

VU la demande de Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis reçue le 29/10/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**retrait de 5 caméras voie publique et ajout des 6 caméras nomades exploitables au sein des 8 périmètres vidéoprotégés**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 03/11/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 03/12/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0791 du 03/12/2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 0
caméras extérieures : 0
caméras voie publique : 26
caméras nomades : 6 exploitables au sein de 8 périmètres vidéoprotégés

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0791 délivrée le 03/12/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 02/12/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et

morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0792

Portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Taverny

Caméra	Adresse
TAV30	Rue du 8 mai / rue des Charmilles
TAV04	Square des Vendanges
TAV05	Place des 7 Fontaines / Boulevard du temps des Cerises
TAV06	RUE LADY ASHBURTON/GARE DE VAUCELLES
TAV07	Place de la Gare / Gare Principale
TAV08	Rue de Paris (RD 938) / Parc du Conservatoire
TAV09	Rond point Boulevard du Temps des Cerises / Avenue Théodore Monod
TAV10	Croisement Rue Phanie Leleu / Rue de Beauchamp
TAV11	Rue du Maréchal Foch / Parc
TAV12	Rond point Boulevard du Temps des Cerises / Rue François Broussais
TAV13	Croisement Place du Pressoir / Rue de la Treillie
TAV14	Croisement Rue du Maréchal Foch / Rue de Vaucelles
TAV15	RUE D HERBLAY/ENTREE VILLE BEAUCHAMP
TAV16	Rue de Beauchamp / Face à la Résidence Gynemer
TAV17	Croisement Rue de Montmorency / Rue de la Pointe A Vasseur
TAV18	Rue Jesse Owens
TAV19	Rue Saint Prix / Esplanade face au Lycée Louis Juvet
TAV20	Boulevard Henri Navier rond point Aire d'accueil des gens du voyage
TAV21	Rue du Chemin Vert de Boissy
TAV22	Rond point Boulevard du 8 Mai 1945 / Rue des Lilas
TAV23	Croisement Rue des Lilas / Rue des Ecoles
TAV24	Rue des Ecoles
TAV25	Rond point D407 / Chaussée Jules César
TAV26	Croisement Avenue Saint Prix / Rue Voltaire
TAV27	Croisement Rue d'Herblay / Rue Pierre de Coubertin
TAV28	RUE DE PARIS PARC

6 caméras nomades au sein des 8 périmètres vidéoprotégés suivants

- Périmètre 1 : Les Coteaux
- Périmètre 2 : Centre-ville / Gare
- Périmètre 3 : Les Lignières
- Périmètre 4 : Mermoz, Les Ecouardes
- Périmètre 5 : Jean Moulin, Les Sarments
- Périmètre 6 : Vaucelles, Bois des Aulnaies
- Périmètre 7 : Verdun, La Plaine
- Périmètre 8 : Carré Sainte Honorine



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0794
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2017 0018 du 21/02/2017 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** situé **14 place des Arts à Corneilles-en-Parisis (95240)**, renouvelé le 03/12/2021 par arrêté n°2021 0787 ;

VU la demande de Monsieur **Jean-Baptiste SAINT MARC**, directeur régional prévention des risques reçue le 02/11/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**retrait d'une caméra extérieure et ajout de 8 caméras intérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 04/11/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 03/12/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0787 du 03/12/2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **24**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0787 délivrée le 03/12/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 02/12/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0796
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2017 0070 du 21/02/2017 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Val Parisis sur la voie publique de la commune de Beauchamp (95250)** ;

VU la demande de Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis reçue le 29/10/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**retrait de 2 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **04/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0795 du 03/12/2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **9**
caméras nomades : **2 exploitables au sein de 2 périmètres vidéoprotégés**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0795 délivrée le 03/12/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 02/12/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0796

Portant modification d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Beauchamp

Caméra	Adresse
BEA01	Avenue de la Gare / Entrée de la Gare
BEA02	CHAUSSEE JULES CESAR/AVENUE DE LA GARE/GARE DE BEAUCHAMP
BEA03	CHAUSSEE JULES CESAR/AVENUE PIERRE CURIE/BAR TABAC LE SPORTING
BEA04	Croisement Avenue du Général de Gaulle / Avenue Pierre Sépard
BEA05	Croisement Avenue des Marronniers / Avenue Anatole France
BEA06	Chaussée Jules César / Entrée du Collège
BEA07	Avenue de l'Egalité / Entrée du Stade
BEA08	Rond point Avenue Pasteur / Avenue Paul Bert
BEA09	Croisement Avenue Pasteur / Avenue Curnonski

2 caméras nomades exploitables au sein des 2 périmètres vidéoprotégés suivants

Secteurs / Perimetres	Rues
1.	Avenue Gambetta
	Chemin de la Butte de la Bergère
	Rond point de la chasse
	Rue René Minier
	Place Camille Fouinat
2 -	Avenue Carnot
	Rond Point Suzanne Degoix
	Chemin de Saint-Prix



Arrêté n°2021 0799
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2017 0026 du 21/02/2017 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **GIE VILLIERS-LE-BEL** situé **avenue des Erables - ZAC des Tissonvilliers III à Villiers-le-Bel (95400)**, renouvelé le 03/12/2021 par arrêté n°2021 0786 ;

VU la demande de Monsieur **Clément GAUTHIER**, directeur reçue le 02/11/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**retrait de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 04/11/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 03/12/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0786 du 03/12/2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 22
caméras extérieures : 4
caméras voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0786 délivrée le 03/12/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 02/12/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0846
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2020 0608 du 30/11/2020 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté de communes Carnelle Pays de France sur la voie publique de la commune d'Asnières-sur-Oise (95270)** ;

VU la demande de Monsieur **Patrice ROBIN**, président de la Communauté de communes Carnelle Pays de France reçue le 18/11/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**modification du périmètre en 19 caméras voie publique et 1 caméra extérieure**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25/11/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 03/12/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020 0608 du 30/11/2020 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 0
caméras extérieures : 1
caméras voie publique : 19

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2020 0608 délivrée le 30/11/2020. Celle-ci reste valable jusqu'au 29/11/2025.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0846

Portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection sur la voie publique
de la commune d'Asnières-sur-Oise

ASNI-C01A	C1A	-	ASNI-PV01	2019-2021
49.133052, 2.355755		20 rue d'Avai Eau (parking de la Maine)		
ASNI-C02A	C2A	-	ASNI-PV02	2019-2021
49.132366, 2.355340		22 rue Pierre Brosolette		
ASNI-C03A	C3A	-	ASNI-PV03	2019-2021
49.132078, 2.354861		17 rue Pierre Brosolette		
ASNI-C04A	C4A	-	ASNI-PV04	2019-2021
49.071593, 2.310270		23 rue Alphonse Daudet 95430 MONTSOULT		
ASNI-C05A	C5A	-	ASNI-PV05	2019-2021
49.131889, 2.355824		12 rue de Boran		
ASNI-C06A	C6A	-	ASNI-PV06	2019-2021
49.133704, 2.348845		22 rue de Noisy		
ASNI-C07A	C7A	-	ASNI-PV07	2019-2021
49.136464, 2.345855		carrefour r Grande Rue rte de Beaumont		
ASNI-C07B	C7B	-	ASNI-PV07	2019-2021
49.136464, 2.345855		carrefour r Grande Rue rte de Beaumont		
ASNI-C08A	C8A	-	ASNI-PV08	2019-2021
49.137386, 2.351455		carrefour r de la Gueule à Vaches che de la Couture		
ASNI-C09A	C9A	-	ASNI-PV09	2019-2021
49.136231, 2.360191		carrefour r du Cimetière et r F. Masson		
ASNI-C10A	C10A	-	ASNI-PV10	2019-2021
49.136800, 2.367530		carrefour rte de Royaumont rte de Boran		
ASNI-C11A	C11A	-	ASNI-PV11	2019-2021
49.142955, 2.375013		carrefour rte de Royaumont D609		
ASNI-C11B	C11B	-	ASNI-PV11	2019-2021
49.142955, 2.375013		carrefour rte de Royaumont D909		
ASNI-C12A	C12A	-	ASNI-PV12	2019-2021
49.147566, 2.402814		carrefour r du Château r Santiago Soutas		
ASNI-C13A	C13A	-	ASNI-PV13	2019-2021
49.149618, 2.402726		carrefour r Santiago Soutas r des Marais		
ASNI-C14A	C14A	-	ASNI-PV14	2019-2021
49.147753, 2.400991		1 place Jules Gauber		
ASNI-C16A	C16A	-	ASNI-PV16	2019-2021
49.134832, 2.358390		46 rue Grande Rue (Espace Josette Jourde)		
ASNI-C17A	C17A	-	ASNI-PV17	2019-2021
49.144048, 2.389245		carrefour rte d'Asnières che rural N°3 de Royaumont		
ASNI-C18A	-	-	ASNI-PV18	2021
49.133217, 2.362342		rue du Parc aux Oiseaux (Stade)		
ASNI-C21A	21A	-	ASNI-PV21	2019-2021
49.131852, 2.358674		carrefour rte de Touville r Pierre Brosolette		



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0805
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2018 0385 du 05/02/2019 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **MC DONALD'S** situé **rue Louis Delage - Cité de l'Auto N14 à Saint-Ouen l'Aumône (95310)** ;

VU la demande de Monsieur **Mohamed BICHERI**, directeur reçue le 08/11/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**retrait de 3 caméras intérieures et ajout d'1 caméra extérieure**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25/11/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 03/12/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018 0385 du 05/02/2019 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 4
caméras extérieures : 3
caméras voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2018 0385 délivrée le 05/02/2019. Celle-ci reste valable jusqu'au 04/02/2024.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0833
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2011 0336 du 20/04/2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Val Parisis sur la voie publique de la commune de Saint-Leu-la-Forêt (95320)**, modifié le 30/03/2015 par arrêté n°2015 0090, renouvelé et modifié le 21/02/2017 par arrêté n°2017 0088 et 2017 0099 puis de nouveau modifié le 03/07/2017 par arrêté n°2017 0281, renouvelé le 03/12/2021 par arrêté n°2021 0832 ;

VU la demande de Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) reçue le 17/11/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**retrait de 2 caméras voie publique et ajout de 4 caméras extérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25/11/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 03/12/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0832 du 03/12/2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 0
caméras extérieures : 4
caméras voie publique : 20
caméras nomades : 4 exploitables au sein de 4 périmètres vidéoprotégés (1 par périmètre)

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0832 délivrée le 03/12/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 02/12/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal

administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0833

Portant modification d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint-Leu-la-Forêt

Caméra	Adresse
SLE01	AVENUE DES DIABLOTS/COLLEGE LANDOWSKA
SLE02	RUE JACQUES PREVERT
SLE03	AVENUE DES DIABLOTS/MEDIATHEQUE
SLE04	AVENUE DES DIABLOTS/PISCINE
SLE05	PARKING DE LA GARE DE ST LEU LA FORET/RUE GAMBETTA
SLE06	GARE SNCF/PLACE CYRILLE LECOMTE
SLE07	PLACE DE LA FORGE/CROIX BLANCHE
SLE08	RUE DU GENERAL LECLERC/PLACE FOCH/MAIRIE
SLE09	ANGLE RUE DE CHAUVRY/RUE PASTEUR
SLE10	CARREFOUR BD JEAN ROSTAND/RUE D'ERMONT
SLE11	EGLISE/ANGLE RUE DU GENERAL LECLERC/AVENUE DE LA GARE
SLE12	BOULEVARD ANDRE BREMONT/CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
SLE13	81 RUE D'ERMONT/MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE
SLE14	RUE GENERAL DE GAULLE/ANGLE RUE DE LA FORGE/COLLEGE LE ROSAIRE
SLE15	ROND POINT DE LA CROIX DU JUBILE
SLE16	Croisement Boulevard André Brémont / Rue des Cancellés
SLE17	AVENUE JEAN ROSTAND/BOULEVARD ANDRE BREMONT
SLE18	Croisement Rue de Boissy / Rue Gambetta
SLE20	Croisement Rue des Ecoles / Rue de l'Eglise
SLE21	RUE EMILE BONNET
SLE22	ECOLE PRIMAIRE FOCH rue des écoles
SLE23	COMPLEXE OMNISPORTS Dojo avenue des Diablots
SLE24	STADE MUNICIPAL Boulevard André Brémont
SLE25	STADE MUNICIPAL rue Charles Cros

4 caméras nomades exploitables au sein des 4 périmètres vidéoprotégés suivants

Périmètre n°1 : Les Coteaux

1. Abbé de la croix Saint-Jacques
2. Rue du Château
3. Rue de la Maree
4. Rue du Général Leclerc
5. Rue de la Paix
6. Chemin de l'Ermitage
7. Chemin d'Apolion
8. Chemin Madame
9. Rue de Saint-Prix
10. Rue du Professeur Macaigno
11. Chemin de la Tuilerie
12. Rue de Chauvry
13. Rue du Professeur Cune
14. Rue Jean-Jacques Rousseau
15. Chemin des Ciales
16. Route de Saint-Leu

Périmètre n°2 : Centre-Ville

1. Rue Victor Hugo
2. Rue du Général de Gaulle
3. Rue Jules Moulin
4. Rue du Général Leclerc
5. Rue de la Paix
6. Rue Ernest Renan
7. Rue Sophie Dron
8. Rue de Montignon
9. Rue Pasteur
10. Rue de la Forge
11. Rue des Navets
12. Avenue Jean Rostand

Périmètre n°3: La Plaine

1. Boulevard André Brémont
2. Avenue Jean Rostand
3. Rue de Verdun
4. Boulevard des Naudières
5. Rue Maurice Berteaux
6. Rue Jean Jaurès
7. Rue Cognacs Jay
8. Rue Michelet
9. Rue Gambetta
10. Rue Voltaire
11. Rue d'Ermont

Périmètre n°4: Les Tannières

1. D144
2. Rue de Paris
3. Chemin des Bretoux
4. Rue des Grandes Tannières
5. Rue d'Ermont
6. Boulevard André Brémont
7. Rue Charles Cros
8. Rue Jules Verne
9. Rue Rostelet
10. Avenue Madeleine
11. Avenue Jean Rostand



Arrêté n°2021 0835
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2017 0071 du 21/02/2017 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Val Parisis sur la voie publique de la commune de Bessancourt (95550)**, modifié le 21/12/2017 par arrêté n°2017 0721, renouvelé le 03/12/2021 par arrêté n°2021 0835;

VU la demande de Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) reçue le 17/11/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**retrait d'1 caméra voie publique et ajout de 4 caméras nomades**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25/11/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 03/12/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0834 du 03/12/2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 0
caméras extérieures : 0
caméras voie publique : 7
caméras nomades : 4 exploitables au sein de 4 périmètres vidéoprotégés

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0835 délivrée le 03/12/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 02/12/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~

~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~


Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0835

Portant modification d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Bessancourt

Caméra	Adresse
BES01	GARE SNCF/AVENUE DUPRESSOIR DE CHARDONNIERE/
BES02	Chemin de l'Isle / Gymnase des Marboulus
BES03	Collège de Maubuisson
BES04	GYMNASE/TERRAIN DE SPORT/PROX. COLLEGE MAUBUISSON-AVENUE CHARLES DE GAULLE
BES06	Allée de la Liberté
BES07	Rue de l'Eglise
BES08	Mairie

4 caméras nomades au sein de 4 périmètres vidéoprotégés suivants

Périmètres	Nom des rues
1 Quartier Centre Ville et ses abords	Allée Holmes Chapel
	Chemin des Troupiers
	Chemin des Volorands (derrière le cimetière)
	Angle Rue Madame / Rue des Fontenelles
	Rue de Verdun
	Angle Rue du Château / Rue Madame
	Angle Avenue de Paris/ Rue de l'Est
2 Quartier Rue des Gendames / Rue des Meuniers	Angle Rue des Gendames / Rue des Meuniers
3 Quartier Rue de Pierrelaye	Angle Rue de Pierrelaye / Aire d'accueil des gens du voyage
	Angle Rue de Pierrelaye / Chemin des Meuniers
	Carrefour Rue de Pontoise / Rue de la Blanche Alouette / Rue des Poquettes
	Angle Rue de Pierrelaye / Rue de Pontoise
4 Quartier Les Brosses et Malais	Avenue des Malais
	Placette Avenue Lamartine
	Plateau d'évolution (groupe scolaire Lamartine)
	Placette Avenue Charles de Gaulle



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0837
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 0606 du 06/05/2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Val Parisis sur la voie publique de la commune d'Eaubonne (95600)**, renouvelé et modifié le 21/02/2017 par arrêtés n°2017 0087 et n°2017 0101, puis de nouveau modifié le 21/12/2017 par arrêté n°2017 0722, renouvelé le 03/12/2021 par arrêté n°2021 0836 ;

VU la demande de Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) reçue le 17/11/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**retrait de 3 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25/11/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 03/12/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0836 du 03/12/2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **34**
caméras nomades : **18 exploitables au sein de 18 périmètres vidéoprotégés (1 par périmètre)**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0836 délivrée le 03/12/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 02/12/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal

administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0837

Portant modification d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Eaubonne

Caméra	Adresse
EAU01	GARE ERMONT EAUBONNE -ARRIERE-/RUE DES CALLAIS
EAU02	RUE DES CALLAIS/RUE EDOUARD VAILLANT
EAU03	COLLEGE JULES FERRY/RUE JEAN MOULIN/RUE DE LA REPUBLIQUE
EAU04	PARC MONNET
EAU05	RUE ANDRE CHENIER/ANGLE RUE JEAN THOMAS
EAU06	LYCEE LOUIS ARMAND/RUE DES MAQUIGNONS/RUE PROUST
EAU07	COMPLEXE SPORTIF DE LUAT/PARKING ET SALLE DE SPORT/RUE DE MOTIGNON
EAU08	COMPLEXE SPORTIF DE LUAT/ SKATE France
EAU09	COMPLEXE SPORTIF DE LUAT/ENTREE DE LA SALLE DES SPORTS
EAU10	ANGLE AVENUE DE PARIS-RUE DE SOISY
EAU11	MEDIATHEQUE MAURICE GENEVOIX/RUE CRISTINO GARCIA/PROX. SALLE DE CONCERT ORANGE BLEUE
EAU12	ANGLE AVENUE DE L'EUROPE/RUE CRISTINO GARCIA
EAU13	ANGLE AVENUE DE PARIS/RUE G PERI/AVENUE VOLTAIRE
EAU14	RUE ANATOLE FROISSART/PARKING MARCHÉ -ARRIERE-
EAU15	ROND POINT CHARLES DE GAULLE
EAU21	Croisement Chaussée Jules César / Rue du Général Leclerc
EAU22	Rond point Rue du Général Leclerc / Avenue de Budenheim
EAU23	Croisement Avenue de la 1ère Armée Française / Rue de Tarbé des Sablons
EAU24	Croisement Boulevard de la République / Rue Fauveau
EAU25	Rond point Route de Montlignon / Route de Montmorency
EAU26	Croisement Avenue de la 1ère Armée Française / Rue Raspail
EAU27	Croisement Chaussée Jules César / Rue Kléber
EAU28	MEDIATHEQUE - SALLE DE CONCERT ORANGE BLEUE/RUE HENRI BARBUSSE
EAU29	Croisement Rue du Docteur Roux / Route de Montlignon
EAU30	Croisement Boulevard de la République / Rue des Boers
EAU31	Croisement Voie Romaine / Chaussée Jules César
EAU33	Croisement Allée des Lys / Rue des Franchises
EAU34	Croisement Rue du Général Leclerc / Rue des Acacias
EAU35	AVENUE JEANNE D ARC-PROX. AUCHAN SUPERMARCHÉ/RUE FROISSARD/REPUBLIQUE/LAFONTAINE
EAU36	Croisement Rue du Général Leclerc / Avenue Jeanne d'Arc
EAU37	Croisement Rue Emile Zola / Avenue Edouard Détaillé
EAU38	Place Jean Espragande (Rue des Bouquinvilles) / Gare SNCF d'Ermont Eaubonne
EAU39	Route de Margency / Complexe sportif Paul Nicolas

18 caméras nomades exploitables au sein des 18 périmètres vidéoprotégés suivants

Perimètres	Nom des rues
Zone 1 : Couille verte / Alliance / Nouilles	Rue des Ajourées
	Rue de Saint-Gratien
	Rue Arsène France
	Rue Honoré de Balzac
	Rue Ernest Renan
	Avenue Danielle Casanova
	Rue Sily
	Rue Aïca
	Rue Tuleu
	Avenue Massenet
	Avenue de Talferco
	Rue Princesse Mathilde
	Avenue Kalleman
	Rue du Bois Meulé
	Villa Forastier
Zone 2 : Souquinvières / Busays	Rue des Souquinvières
	Rue des Busays
	Rue Henri Couderc
	Rue Jules Verne
	Rue de Verdun
	Rue Blanche Rose
	Rue Louis Félvet
	Allée Félvet
	Allée Foirisot
	Rue Pierre de Couberis
	Impasse Oébert
	Rue Mathilde Burgat
	Allée Mauchain
	Rue Chopin
	Chaussée Jules César
Zone 3 : City Stade Faureau	Rue Faureau
	Boulevard de la République
Zone 4 : Gare / P Bert	Rue du Général Leclerc
	Rue Condorcet
	Chaussée Jules César
	Rue Jean Jaurès
	Véed du Clee Callais
	Rue du Bel Air
	Rue Pierre Curie
	Sente des Lées
	Villas des Prévoyées
	Rue des Pommiers
	Allée Chevillard
	Rue des Callais
	Rue de Port Arthur
	Rue Edouard Vaillant

Pénicrètes	Nom des rues
Zone 5 : Paul Bert I	Place Danton
	Chaussée Jules César
	Rue Georges Merlot
	Avenue Jeanne
	Rue des Aubépines
	Rue Suzanne
	Vila des Bas Calais
	Rue Vercingétorix
	Rue Paul Bert
	Rue Serpens
	Rue Jean Moulin
	Boulevard de la République
	Rue Robert Schuman
	Impasse Madeleine
	Rue Edouard Vaillant
	Rue Emile Zola
	Zone 6 : Paul Bert II
Boulevard de la République	
Avenue Alsace Lorraine	
Avenue de la Liberté	
Avenue Amiral Courbet	
Avenue Alexandre Dumas	
Avenue Edouard Dédicé	
Avenue Alphonse Desudet	
Rue Edouard Vaillant	
Avenue Senecey Deviller	
Rue d'Enghien	
Avenue Jeanne d'Arc	
Place Roger Salengro	
Rue Emile Zola	
Rue Georges V	
Rue des Robinettes	
Zone 7 : Cerisaie / Jean Mascé I	
	Rue Garibaldi
	Rue Beauséjour
	Rue des Vergers
	Rue Jean Mascé
	Rue des Acacias
	Avenue Madams d'Houdistot
	Avenue Saint-Lambert
	Rue Architecte L'Edouard
	Boulevard du Petit Château
	Rue Jean Holmen

Perimètres	Nom des rues
Zone 8 : Centre ville / Cerisais	Avenue de l'Europe
	Place Aristide Briand
	Rue Georges V
	Rue des Jardins
	Rue des Pâquerettes
	Rue de la Cerisais
	Rue Joseph Balthod
	Rue Tarbé des Sablons
	Rond point du Souvenir Français
	Avenue Madock
	Rue du Docteur Peyrot
	Parvis Paul Eluard
	Rue Henri Barbusse
	Rue Cristino Garcia
	Rue Jeanne Robillon
Zone 9 : Claude Monet – Mont d'Éaubonne	Place Etienne Dolet
	Avenue Albert Ter
	Rue de Solay
	Allée Paul Eluard
	Rue des Tillouls
	Rue Marcuard
	Rue Gabriel Péri
	Avenue de Paris
	Rue Wladack Rousseau
	Ure du bois Jacques
	Rue de la Persévérance
	Rue Racine
	Place Max Ernst
	Route de Saint-Lieu
	Rue de Saint-Prix
Rue du Docteur Roux	
Zone 10 : Val Joly	Rue de la Briqueterie
	Vie des Cailloux
	Rue des Vignes
	Rue de la Croix Rambourg
	Rue Charles Maré
	Rue Jean Bouché
	Rue du Docteur Flemming
	Série des Paroisses
	Rue Edmond Roeland
	Villa Désiré

Périmètres	Nom des rues
Zone 11 : Jean-Jacques Rousseau	Rue Marcelin Berthelot
	Route de Mergency
	Avenue Voltaire
	Rue du Marché Dode
	Rue Lafayette
	Allée Bellequin
	Place Max Ernst
	Avenue Jean-Jacques Rousseau
	Avenue Pauline Stesevans
	Avenue du Marché Dode
	Boulevard de la Mairie
	Avenue René Luitseau
	Rue Victor Hugo
	Rue de l'Épervier
	Avenue Pasteur
	Rue Flammarion
	Rue de Saint-Pré
Zone 12 : Hôpital / Flammarion	Route de Montmerency
	Rue Louis Armand
	Allée Deslions
	Route de Mordignon
	Rue du Docteur Roux
	Avenue du Bois Joly
	Rue Mozart
	Rue des Moulins
	Impasse des Moulins
	Rue Marcelin Berthelot
	Avenue de Paris
Zone 13 : Jean-Jacques Rousseau / André Charrier	Rue Stéphane Proust
	Rue Rossini
	Rue Alphonse Ricard
	Rue d'Andilly
	Rue des Maquignons
	Rue André Charrier
	Rue Jean Thomas
	Chaussée Jules César
Zone 14 : Corisala / Jean Macé 2	Rue du Général Lecterc
	Rue des Robinsons
	Rue Georges Charrier
	Rue Marie Derakame
	Rue Camot
	Rue de la Gailé
	Rue des Rosiers

Périmètres	Nom des rues
Zone 15 : Cerisale / Jean Macé 3	Rue Georges V
	Rue des Jardins
	Rue Joseph Bethenod
	Rue Marcel Sembat
	Rue Locarno
	Rue des Vignoles
	Avenue Marie Eurgénie
	Avenue Marguerite
	Allée du Parc
	Rue Louis Masson
	Rue Colette
Zone 16 : Raspail	Avenue de la Première Armée Française
	Rue Raspail
	Allée Raspail
	Rue Louis Blanc
	Rue des Pendants
	Rue du Professeur Calmette
	Rue Gambetta
	Impasse Toutain
	Rue de Saint-Lazare
	Rue de l'Audience
	Rue Carpeaux
	Rue du Docteur Roux
	Rue de Saint-Prix
Zone 17 : Hôpital	Rue des Beaux-Sites
	Allée des Saules
	Allée des Fresnes
	Rue des Roses
	Rue Pierre Baudin
	Rue Romain Rolland
Zone 18 : Bois Jacques	Rue d'Egnhier
	Rue Michelet
	Rue Pierre Corneille
	Rue du Docteur Schweitzer
	Rue Alfred de Vigny
	Rue des Franchises
	Allées des Lys



Arrêté n°2021 0839
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2017 0072 du 21/02/2017 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Val Parisis sur la voie publique de la commune de Frépillon (95740)**, modifié le 03/07/2017 par arrêté n°2017 0279 puis le 14/02/2020 par arrêté n°2020 0075, renouvelé le 03/12/2021 par arrêté n°2021 0838 ;

VU la demande de Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) reçue le 17/11/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 6 caméras voie publiques**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25/11/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 03/12/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0838 du 03/12/2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **13**
caméras nomades : **3 exploitables au sein de 3 périmètres vidéoprotégés**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0838 délivrée le 03/12/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 02/12/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et

morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0839

Portant modification d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Frépillon

Caméra	Adresse
FRE01	Rue de Coudray / Rue de la vieille Fontaine (petit passage vers la mairie)
FRE01 bis	Rue de Coudray / Rue de la vieille Fontaine / (petit passage vers la mairie)
FRE02	Rue de Coudray / Rue de la vieille Fontaine (Face nord Gymnase)
FRE03	Rue de Coudray / Rue de la vieille Fontaine (Face sud Gymnase)
FRE04	Grande Rue
FRE05	Rue de Villiers Adam
FRE06	ROND POINT DE LA GARE
FRE07	SENTIER PIETONNIER (RUE DES MARAICHERS)
FRE08	Rue de la Grande Borne (Cimetière)
FRE09	Sentier aux Poireaux / Avenue Gaston Bourry (FRE Rond point 2)
FRE10	Rond point av Louis Bleriot / Route de pontoise (FRE Rond point 1)
FRE11	Rue Guynemer (FRE ZI 1)
FRE12	Av Roland Moreno / av Louis Bleriot (FRE ZI2)

3 caméras nomades exploitables au sein de 3 périmètres vidéoprotégés suivants

Numéro de périmètre	Nom du périmètre
1	Grosbois
2	Les Carreaux
3	Les Flashes



Arrêté n°2021 0845
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2017 0644 du 21/12/2017 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Commune de Villeron sur la voie publique de Villeron (95380)**, modifié le 22/11/2019 par arrêté n°2018 0616 ;

VU la demande de Monsieur **Dominique KUDLA**, maire reçue le 15/11/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 8 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 02/12/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 03/12/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018 0616 du 22/11/2019 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **8**
caméras voie publique : **30**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2018 0616 délivrée le 22/11/2019. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/12/2022.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Arrêté n°2021 0847
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2018 0218 du **08/06/2018** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté de communes Carnelle Pays de France sur la voie publique de la commune de Villaines-sous-Bois (95560)** ;

VU la demande de Monsieur **Patrice ROBIN**, président de la Communauté de communes Carnelle Pays de France reçue le 18/11/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 9 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2018 0218** du **08/06/2018** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **26**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°**2018 0218** délivrée le **08/06/2018**. Celle-ci reste valable jusqu'au **07/06/2023**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe **BRUGNOT**

Annexe à l'arrêté n°2021 0847

Portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection sur la voie publique
de la commune de Villaines-sous-Bois

Noms actuel	Noms précédent	Nom complémentaire	Point vidéo
Coordonnées GPS		Adresse	
VISB-C01A	C1A	-	VISB-PV01
49.07667, 2.356674		8 rue de la Gare	
VISB-C01B	C1B	-	VISB-PV01
49.07667, 2.356674		8 rue de la Gare	
VISB-C02A	C2A	-	VISB-PV02
49.076996, 2.355672		16 rue de la Gare	
VISB-C03A	C3A	-	VISB-PV03
49.078389, 2.353451		38 rue de la Gare	
VISB-C03B	C3B	-	VISB-PV03
49.078389, 2.353451		38 rue de la Gare	
VISB-C04A	C4A	-	VISB-PV04
49.075823, 2.360741		carrefour r du Paradis r de Villiers le Sec	
VISB-C04B	C4B	-	VISB-PV04
49.075823, 2.360741		carrefour r du Paradis r de Villiers le Sec	
VISB-C04C	C5A	-	VISB-PV04
49.075823, 2.360741		carrefour r du Paradis r de Villiers le Sec	
VISB-C05A	-	-	VISB-PV05
49.076541, 2.360764		5 rue du paradis	
VISB-C05B	-	-	VISB-PV05
49.076541, 2.360764		5 rue du paradis	
VISB-C06A	C6A	-	VISB-PV06
49.078937, 2.359667		23 rue de Balloy (face au Cimetière)	
VISB-C06B	C6B	-	VISB-PV06
49.078937, 2.359667		23 rue de Balloy (face au Cimetière)	
VISB-C07A	C7A	-	VISB-PV07
49.073221, 2.356118		carrefour r d'Attainville imp des champs	
VISB-C07B	C7B	-	VISB-PV07
49.073221, 2.356118		carrefour r d'Attainville imp des champs	
VISB-C08A	C8A	-	VISB-PV08
49.077899, 2.359827		21 rue de Balloy	
VISB-C09A	C9A	-	VISB-PV09
49.075332, 2.359518		3 rue des Prairies	
VISB-C10A	C10A	-	VISB-PV10
49.076422, 2.357514		1 rue de la Gare	
VISB-C10B	-	-	VISB-PV10
49.076422, 2.357514		1 rue de la Gare	
VISB-C10C	-	-	VISB-PV10
49.076422, 2.357514		1 rue de la Gare	
VISB-C10D	-	-	VISB-PV10
49.076422, 2.357514		1 rue de la Gare	
VISB-C11A	C11A	-	VISB-PV11
49.074894, 2.356793		27 rue d'Attainville	
VISB-C12A	C12A	-	VISB-PV12
49.076174, 2.358955		15 rue de Villiers le Sec	
VISB-C13A	-	-	VISB-PV13
49.074196, 2.359411		17 rue des prairies	
VISB-C14A	-	-	VISB-PV14
49.079794, 2.351761		chemin de la halle de villaines	
VISB-C14B	-	-	VISB-PV14
49.079794, 2.351761		chemin de la halle de villaines	
VISB-C14C	-	-	VISB-PV14

Arrêté n°2021 0848
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2018 0220 du **08/06/2018** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté de communes Carnelle Pays de France sur la voie publique de la commune de Maffliers (95560)** ;

VU la demande de Monsieur **Patrice ROBIN**, président de la Communauté de communes Carnelle Pays de France reçue le 19/11/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 13 caméras voie publique et 1 caméra extérieure**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **25/11/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2018 0220** du **08/06/2018** susvisé est modifié comme suit :


caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **32**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°**2018 0220** délivrée le **08/06/2018**. Celle-ci reste valable jusqu'au **07/06/2023**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0848

Portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection sur la voie publique
de la commune de Maffliers

Noms actuel	Noms précédent	Nom complémentaire	Point vidéo
Coordonnées GPS		Adresse	
MAFF-C01A	C1A	-	MAFF-PV01
49.083723, 2.314446		52 route nationale 1 (D78)	
MAFF-C01B	C1B	-	MAFF-PV01
49.083723, 2.314446		52 route nationale 1 (D78)	
MAFF-C02A	C2A	-	MAFF-PV02
49.083610, 2.314162		17 route nationale 1 (D78)	
MAFF-C02B	C2B	-	MAFF-PV02
49.083610, 2.314162		17 route nationale 1 (D78)	
MAFF-C03A	C3A	-	MAFF-PV03
49.079465, 2.317961		40 route nationale 1 (D78)	
MAFF-C04A	C4A	-	MAFF-PV04
49.077978, 2.320044		36 route nationale 1 (D78)	
MAFF-C05A	C5A	-	MAFF-PV05
49.074355, 2.322283		1 passage de l'Orme aux Roses	
MAFF-C06A	C6A	-	MAFF-PV06
49.077890, 2.310869		8 rue de Paris	
MAFF-C06B	C6B	-	MAFF-PV06
49.077890, 2.310869		8 rue de Paris	
MAFF-C06C	C6C	-	MAFF-PV06
49.077890, 2.310869		8 rue de Paris	
MAFF-C06D	C6D	-	MAFF-PV06
49.077890, 2.310869		8 rue de Paris	
MAFF-C06E	C6E	-	MAFF-PV06
49.077890, 2.310869		8 rue de Paris	
MAFF-C07A	C7A	-	MAFF-PV07
49.077246, 2.310861		15 rue des prés (écoles maternelle et élémentaire)	
MAFF-C07B	C7B	-	MAFF-PV07
49.077246, 2.310861		15 rue des prés (écoles maternelle et élémentaire)	
MAFF-C07C	C7C	-	MAFF-PV07
49.077246, 2.310861		15 rue des prés (écoles maternelle et élémentaire)	
MAFF-C07D	C7D	-	MAFF-PV07
49.077246, 2.310861		15 rue des prés (écoles maternelle et élémentaire)	
MAFF-C08A	C8A	-	MAFF-PV08
49.077279, 2.311302		15 rue des prés (maison du village)	
MAFF-C08B	C8B	-	MAFF-PV08
49.077279, 2.311302		15 rue des prés (maison du village)	
MAFF-C08C	C8C	-	MAFF-PV08
49.077279, 2.311302		15 rue des prés (maison du village)	
MAFF-C08E	C8E	-	MAFF-PV08
49.077279, 2.311302		15 rue des prés (maison du village)	

MAFF-C09A	C09A	-	MAFF-PV09
49.073449, 2.309508		22 r du richebourg	
MAFF-C09B	C09B	-	MAFF-PV09
49.073449, 2.309508		22 r du richebourg	
MAFF-C09C	C09C	-	MAFF-PV09
49.073449, 2.309508		22 r du richebourg	
MAFF-C09D	C09D	-	MAFF-PV09
49.073449, 2.309508		22 r du richebourg	
MAFF-C10A	C10A	-	MAFF-PV10
49.076443, 2.305676		16 rue de Neville	
MAFF-C13A	-	-	MAFF-PV13
49.077804, 2.307062		20 rue du Four	
MAFF-C13B	-	-	MAFF-PV13
49.077804, 2.307062		20 rue du Four	
MAFF-C13C	-	-	MAFF-PV13
49.077804, 2.307062		20 rue du Four	
MAFF-C14A	-	-	MAFF-PV14
49.079137, 2.316994		44 rue de Paris	
MAFF-C14B	-	-	MAFF-PV14
49.079137, 2.316994		44 rue de Paris	
MAFF-C15A	-	-	MAFF-PV15
49.080714, 2.316061		rue Jean Forget	
MAFF-C15B	-	-	MAFF-PV15
49.080714, 2.316061		rue Jean Forget	
MAFF-C15C	-	-	MAFF-PV15
49.080714, 2.316061		rue Jean Forget	



Arrêté n°2021 0850
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2011 0229 du 25/01/2012 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence **Crédit Industriel et Commercial 10391 (CIC)** située **203 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100)**, renouvelé le 21/02/2017 par arrêté n°2017 0040, puis renouvelé le 03/12/2021 par arrêté n°2021 0849 ;

VU la demande du chargé de sécurité reçue le 22/11/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 25/11/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 03/12/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0849 du 03/12/2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **8**
caméras extérieures : **2**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0849 délivrée le 03/12/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 02/12/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0867
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2021 0205 du **09/03/2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Commune de Bezons sur la voie publique à Bezons (95870)** ;

VU la demande de Madame **Nessrine MENHAOUARA**, maire reçue le 25/11/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 7 périmètres**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **02/12/2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **03/12/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2021 0205** du **09/03/2021** susvisé est modifié comme suit :

10 périmètres vidéoprotégés listés en annexe

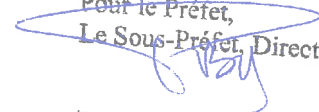
Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°**2021 0205** délivrée le **09/03/2021**. Celle-ci reste valable jusqu'au **08/03/2026**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Cergy, le 3 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0867

Portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection sur la voie publique
de la commune de Bezons

Périmètre 1 :

- Rue Lucien Sampaix
- Avenue Gabriel Péri (jusqu'à Rue Rouget de l'Isle),
- Rue Rouget de l'Isle (jusqu'à Rue des Marronniers),
- Rue du Mont Kemmel,
- Rue des Marronniers.

Périmètre 2 :

- Parc Bettencourt,
- Rue Francis de Pressensé (de Rue Edouard Vaillant à Rue Victor Hugo).

Périmètre 3 :

- Rue des Vallées,
- Rue du Vert Logis,
- Rue Pierre Altmeyer,
- Rue Maurice Berteaux (de Rue des Vallées à Rue Camélinat)

Périmètre 4 :

- Rue Maurice Berteaux (de Rue Docteur Rougues à Rue Edouard Vaillant),
- Sente de la Croix Rouge,
- Rue Georges Dimitrov,
- Rue des Frères Bonneff (de Rue Georges Dimitrov à Rue Edouard Vaillant),
- Avenue Gabriel Péri (de Mail Martin Luther King à la Place de la Grâce de Dieu),
- Rue Edouard Vaillant (de la Rue Henri Barbusse à la Place de la Grâce de Dieu).

Périmètre 5 :

- Rue Claude Bernard,
- Rue Edgard André,
- Place du Grand Cerf,
- Rue Emile Zola (de la Place du Grand Cerf à la Place Lénine),
- Rue Maurice Berteaux (de Rue Claude Bernard à Rue Emile Zola).

Périmètre 6 :

- Rue Casimir Perrier (de Rue Marcel Paul à Rue Emile Zola),
- Rue Germinal,
- Rue Henri de France,
- Rue Jean Carasso,
- Rue Louis Rameau,
- Rue de la Pâture,
- Rue Marcel Langlois.

Périmètre 7 :

- Avenue Nouveau Bezons,
- Rue des Fauvettes,
- Rue des Violettes,
- Rue de l'Alouette.

Périmètre 8 :

- Rue Louise Michel
- Rue Nicolas Louet
- Rue Alexandre Blanc
- Rue des Frères Bonneff (de la rue Louise Michel à la rue Georges Gentil)
- Rue du 15 Aout
- Allée des Tournesols
- Rue Georges Gentil
- Avenue Gabriel Peri (de rue Louise Michel à la rue Georges Gentil)

Périmètre 9 :

- Rue Parmentier (de rue de l'Agriculture à l'avenue Gabriel Peri)
- Rue Richard Delahaye
- Mail Martin Luther King

Périmètre 10 :

- Rue du 15 Février
- Rue Pasquier
- Rue Marie Garreau
- Impasse Fort Mahon
- Rue Marcel Paul
- Rue Salvador Allende (de Carrières sur Seine à la rue Marcel Paul)
- Rue des Carrossiers
- Rue Casimir Perier (de Carrières sur Seine à la rue Marcel Paul)